

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 juin 2014

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

16 mai 2014 - Ordonnance n°14/016 portant nomination d'un Directeur général adjoint et des membres du Conseil d'administration d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat dénommée Société Minière du Kivu, en sigle « SOMIKIVU », col. 5.

02 juin 2014 - Ordonnance n°14/018 portant renouvellement du mandat du Président et du Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC », col. 6.

02 juin 2014 - Ordonnance n°14/019 portant renouvellement du mandat des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC », col. 7.

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°686/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Relance pour le Désenclavement du Maniema », en sigle « REDEMA », col. 8.

24 janvier 2014 - Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN/J&DH/2014 approuvant l'admission de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Africa Inland Church/R.D. Congo », en sigle « AIC/R.D. Congo » au sein de l'Eglise du Christ au Congo en tant que 80e Communauté, col. 10.

22 mars 2014 - Arrêté ministériel n° 091 /CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Congo Lisungi Développement», en sigle « COLID », col. 12.

18 avril 2014 - Arrêté ministériel n° 119 /CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle

dénommée « Chambre de Commerce et d'Industrie Portugal-République Démocratique du Congo », col. 13.

29 avril 2014 - Arrêté ministériel n° 165/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Maison de Prière », en sigle « EMAP », col. 15.

16 mai 2014 - Arrêté ministériel n° 177/CAB/MIN/J&DH/2014 portant désignation de l'autorité nationale compétente pour apposer la formule exécutoire sur les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, col. 17.

Ministère des Affaires Foncières

21 mai 2014 - Arrêté ministériel n°0173/CAB/MIN/AFF.FONC/2014 portant nomination des membres du personnel d'appoint du Secrétariat permanent de la Commission Nationale de la Réforme Foncière, col. 18.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA.1415 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Ntoto Aley Angu, col. 19.

RA.1416 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Yatha N'koy Likunyu Jean, col. 20.

RA.1417 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Mayamba Monga Liwanda Hilaire, col. 20.

RA.1418 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Parc Industriel au Congo S.p.r.l., col. 21.

RAA.123 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

- Maîtres Lupungu Nzukadi et Bilabo Manana, col. 21.

RAA.124 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

- Institut Préparant aux Etudes Scientifiques Supérieures «IPESS», col. 22.

RC 8645/I - Assignation à domicile inconnu et en annulation du mariage

- Monsieur Amar Kanda Tshipadi, col. 22.

RC : 109.943/TGI/Gombe - Assignation en licitation

- Monsieur Koko Munkondo et Crts, col. 24.

RC : 108.737 - Signification d'un jugement par extrait

- Monsieur Otonga Sembe, col. 25.

RC 27003 - Assignation en désignation d'un liquidateur judiciaire

- Monsieur Tshilumba Makabu Fisher et Crts, col. 26.

RC 27.622 - Notification de date d'audience

- Monsieur Inkoko Isa Lokombe et Crts, col. 28.

RCA : 28.551/CA Gombe - A-venir, notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu

- Société Global Web Dimensions, col. 29.

R.C.A. 26.296/26.297/26.298/26299 - Signification de l'arrêt avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Thimothée Diakuaku, col. 31.

RCA 9028 - Notification d'appel et assignation à bref délai à domicile ou résidence inconnus

- Sociéet Générale d'Alimentation et Crts, col. 32.

RCA : 27120 - Notification de date d'audience

- CONADER, col. 34.

R.C.E. 980 - Assignation en garantie à domicile inconnu

- Société Innovest Berhad Autoroutes S.p.r.l., col. 35.

RCE : 3526 - Assignation en caducité de l'ordonnance de saisie conservatoire, en annulation des actes d'huissier et de la vente publique

- Monsieur Marwan Haddad et Crts, col. 37.

RP 27.164/IV - Signification du jugement

- Monsieur Ngambebe Matthieu, col. 44.

R.P. 27.164/IV - JUGEMENT

- succesion Ngandia Pemale Jacob/Monsieur Ngambebe Matthieu, col. 45.

RP 23.680/CD/VI - JUGEMENT

- Monsieur Abdallah Wazni/Monsieur Samy Israël, col. 46.

RP : 10.663 - Citation directe

- Monsieur Lutumba Masivi Muanango, col. 47.

RP 24.035/I - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Eric Kasongo Malangu, col. 48.

RP 22351 - Citation directe

- Monsieur Bahangulu Bansilu, col. 51.

RP 22740/VI - Signification de jugement par extrait

- Kalanga Tshibangu et Crts, col. 53.

R.P. 11554/Citation directe à domicile inconnu

- Madame Sifa Ponzi Alphaziri, col. 55.

R.P.10.210/9601/V/III - R.H.059/2014 - Signification du jugement avec commandement

- Madame Kitangwa Kaluzi Pauline, col. 58.

R.P. 10.210/9601/V/III - JUGEMENT

- Madame Kitangwa Kaluzi/Madame Yeamine Sioye, col. 59.

R.P. 24030/V - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Papadimitriou Leteta Christos Joseph et Crts, col. 59.

R.P. 13.600 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Dominique Maussion et Crts, col. 61.

R.P.A. 12.025 - Notification de date d'audience

- Monsieur Timothée Diakuaku et Crts, col. 65.

RPA 1959 - Acte de signification d'un jugement

- Monsieur Landu Luemba, col. 66.

RPA 1959 - JUGEMENT

- Monsieur Landu Mabanga/Monsieur Konde Luemba et Crts, col. 67.

Certificat de non opposition n° 09/2014

- Monsieur Ngambebe Mathieu, col. 71.

Certificat de non appel n° 08/2014

- Monsieur Ngambebe Mathieu, col. 71.

R.T.A. 1.840 - Assignation en défenses à exécuter à domicile inconnu

- Monsieur Suadi Langa, col. 71.

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

RC : 22.762 - RH : 339/014 - Assignation en tierce opposition

- Monsieur Kakudji Ngoie et Crt., col. 72.

RC : 24.488 - RH : 722/014 - Assignation civile en validation de la saisie conservatoire

- Monsieur Victor, col. 75.

Ville de Kolwezi

RC : 5368 - Assignation civile en garantie à domicile inconnu

- Madame Monique Cawet Maud, col. 76.

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Kisangani

RH 2976 - Signification du jugement

- Société Rubi River S.p.r.l., col. 77.

RC 9842 - JUGEMENT

- Société Rubi River S.p.r.l., col. 78.

RC 8700 - Acte de signification d'un jugement

- Société Générale d'Alimentation, col. 84.

R.C. 8700 - JUGEMENT

- Monsieur Kasongo Kandanganay et Crts, col. 85.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE*Le Président de la République,*

Ordonnance n°14/016 du 16 mai 2014 portant nomination d'un Directeur général adjoint et des membres du Conseil d'administration d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat dénommée Société Minière du Kivu, en sigle « SOMIKIVU »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n°08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 10, 11 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les entreprises du Portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur général adjoint, Monsieur Justin Kapuku.

Article 2

Sont nommés membres du Conseil d'administration :

1. Monsieur François Nzekuye ;

2. Madame Elisée Bomwenga.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 mai 2014

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier Ministre

Ordonnance n°14/018 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat du Président et du Vice-président du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 9 et 10 alinéas 1^{er} et 3^e ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 alinéa 3 de la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 susmentionné, le mandat du Président et du Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC », est de cinq ans renouvelable une fois ;

Considérant l'état des lieux des activités du Collège, les réalisations accomplies et les défis restant à relever ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Revu l'Ordonnance n°09/40 du 1^{er} juin 2009 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

ORDONNE

Article 1

Est renouvelé pour une période de cinq ans, le mandat du Président et du Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, désignés par Ordonnance n°09/40 du 1^{er} juin 2009 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC ».

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juin 20214

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier Ministre

Ordonnance n°14/019 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 9 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 alinéa 3 de la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 susmentionné, le mandat des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC », est de cinq ans renouvelable une fois ;

Considérant l'état des lieux des activités du collège, les réalisations accomplies et les défis restant à relever ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Revu l'Ordonnance n°09/41 du 1^{er} juin 2009 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

ORDONNE

Article 1

Est renouvelé pour une période de cinq ans, le mandat des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, désignés par Ordonnance n°09/41 du 1^{er} juin 2009 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC ».

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juin 2014

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier Ministre

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°686/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Relance pour le Désenclavement du Maniema », en sigle « REDEMA »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté n° 11/036/CAB/GP-MMA/2011 du 18 mars 2011, accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif « Relance pour le Désenclavement du Maniema », en sigle « REDEMA », délivrée par le Gouverneur du Maniema ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 14 septembre 2010 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Relance pour le Désenclavement du Maniema », en sigle « REDEMA » ;

Vu la déclaration datée du 05 janvier 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Relance pour le Désenclavement du Maniema », en sigle « REDEMA », dont le siège social est fixé à Kindu, Province du Maniema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectif :

- la relance pour le désenclavement du Maniema par l'organisation de fret aérien.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 25 novembre 2010, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Lungu Ungu Emile : Président ;
2. Monsieur Mbayo Risasi : Secrétaire ;
3. Monsieur Lumbu Wembi : Secrétaire adjoint ;

4. Madame Nyota Katambwe : Trésorière ;
5. Madame Fatuma Nyamizi : Trésorière adjointe ;
6. Yuma Mukoko : Conseiller ;
7. Monsieur Bilali Mwana Katadi : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN/J&DH/2014 du 24 janvier 2014 approuvant l'admission de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Africa Inland Church/R.D. Congo », en sigle « AIC/R.D. Congo » au sein de l'Eglise du Christ au Congo en tant que 80e Communauté

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4,a) ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 675/CAB/MIN/J/2004 du 25 octobre 2004 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Communauté Evangélique à l'Intérieur de l'Afrique », en sigle « CEIA » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 156/CAB/MIN/J/2009 du 20 août 2009 approuvant la décision du 26 septembre 2008 par laquelle la majorité des membres de l'Association sans but lucratif précitée a porté modification à l'article premier des statuts originels en ramenant la dénomination de l'église à : « Africa Inland Church/R.D. Congo », en sigle « AIC/R.D. Congo » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale communautaire extraordinaire de « Africa Inland Church /R.D. Congo », en sigle « AIC/R.D. Congo » tenue à Bunia du 18 au 21 septembre 2011 ;

Vu la résolution n° 02/CEN/43/2013 du Comité exécutif national de l'Eglise du Christ au Congo autorisant l'adhésion de la communauté « Africa Inland Church/R.D. Congo », en sigle « AIC/R.D. Congo » au sein de l'Eglise du Christ au Congo en tant que 80^e Communauté ;

ARRETE

Article 1

Est approuvée la résolution n° 02/CEN/43/2013 issue de la 43^e Session ordinaire du Comité exécutif national de l'Eglise du Christ au Congo tenue à Kinshasa du 04 au 10 août 2013, portant admission de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée : « Africa Inland Church/R.D. Congo », en sigle « AIC/R.D. Congo » comme 80^e Communauté de l'Eglise du Christ au Congo.

Article 2

L'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Africa Inland Church/R.D. Congo, en sigle « AIC/R.D. Congo » devient « ECC/80^e Communauté Africa Inland Church/R.D. Congo ».

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 2014

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 091 /CAB/MIN/J&DH/2014 du 22 mars 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Congo Lisungi Développement», en sigle « COLID »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a) ;

Vu l'Arrêté ministériel n°004/CAB.MIN/AFF-SAH/LK/2013 du 14 mai 2013 portant avis favorable et enregistrement délivré par le Ministre des Affaires sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 février 2013 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congo Lisungi Développement, en sigle « COLID » ;

Vu la déclaration datée du 19 juillet 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Congo Lisungi Développement», en sigle « COLID », dont le siège social est fixé à Kinshasa sur l'avenue Lua n°12, dans la Commune de Lemba en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- favoriser l'inclusion sociale et une participation citoyenne active des hommes et femmes des milieux défavorisés ;
- promouvoir l'art et la culture de la République Démocratique du Congo en collaboration avec d'autres partenaires ;
- assister, promouvoir et encadrer des populations.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 19 juillet 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Tchyombo Muka Anthony : Coordonnateur ;
2. Tenday Lupumba Alain : Coordonnateur adjoint ;
3. Monse MokeTathy : Secrétaire ;
4. Mayesi Matamba Mimie : Trésorière ;
5. Kankolongo Muzeu Delphin : Conseiller ;
6. Kamayi Ngalamulume Claude : Conseiller ;
7. Kizanga Mukoka Edda : Relation publique.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 mars 2014

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 119 /CAB/MIN/J&DH/2014 du 18 avril 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre de Commerce et d'Industrie Portugal-République Démocratique du Congo »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 202 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers, Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a) ;

Vu la déclaration datée du 05 novembre 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre de Commerce et d'Industrie Portugal-République Démocratique du Congo » ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement 1271/CAB/MIN-ECO&COM/2012 du 06 décembre 2012 du Ministre de l'Economie et Commerce accordé à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 30 janvier 2014 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre de Commerce et d'Industrie Portugal-République Démocratique du Congo », dont le siège social est établi à Kinshasa au numéro 36 de l'avenue Selembao, Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Faciliter et accroître les relations commerciales, les relations industrielles et financières entre le Portugal et la République Démocratique du Congo ;
- Développer un esprit de solidarité et de soutien mutuel entre ses membres, le bureau physique ou social au Portugal, du Congo ou tout autre pays.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 05 novembre 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre de Commerce et d'Industrie Portugal-République Démocratique du Congo » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Henri Claude Parente : Président ;
2. Dra Lcaudia Lopes Parente : Vice-président ;
3. Cristina Maria Gonaalves Lopes Parente : Secrétaire ;

4. Jonas Diemu Mumba : Auditeur ;
5. Francisco Philippe Barbosa Dantas : Trésorier.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2014

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 165/CAB/MIN/J&DH/2014 du 29 avril 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Maison de Prière », en sigle « EMAP »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a) ;

Vu la déclaration datée du 04 novembre 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Maison de Prière », en sigle « EMAP » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 04 novembre 2013 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Maison de Prière », en sigle « EMAP », dont le siège social est établi à Kinshasa au n° 37/B de l'avenue des Huileries, Commune de Lingwala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- prêcher la bonne nouvelle du Royaume des Cieux à toutes les nations ;
- proclamer le message de l'évangile du Seigneur ;
- intercéder pour le pays, les églises et les hommes ;
- encadrer les croyants dans la prière ;
- enseigner la vraie doctrine du Seigneur Jésus-Christ ;
- former bibliquement les pasteurs, les serviteurs et les intercesseurs ;
- encadrer les orphelins et les veuves ;
- contribuer au développement de la communauté nationale par la création des activités à base communautaire (femmes, orphelinats, centres hospitaliers).

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 04 novembre 2013 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Maison de Prière », en sigle « EMAP » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ilunga Mpunji : Représentant légal ;
2. Ngoie Mulunda : Représentant légal suppléant ;
3. Kasongo Kabulo : Secrétaire général ;
4. Kaseka Angombe : Secrétaire général adjoint ;
5. Matemb Kapend : Trésorière générale ;
6. Mangwele Mazango : Conseiller ;
7. Kabwa Kalume : Conseiller.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 avril 2014

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n° 177/CAB/MIN/J&DH/2014 du 16 mai 2014 portant désignation de l'autorité nationale compétente pour apposer la formule exécutoire sur les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi n° 10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Règlement n° 01/2014/CM/OHADA du 30 janvier 2014 modifiant et complétant le Règlement de procédure de la CCJA du 18 avril 1996, spécialement en son article 46.1 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a) ;

Considérant la nécessité de désigner l'autorité nationale compétente pour apposer la formule exécutoire sur les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

ARRETE

Article 1

En application de l'article 46.1 du Règlement n° 01/2014/CM/OHADA du 30 janvier 2014 modifiant et complétant le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du 18 avril 1996, l'autorité nationale compétente pour apposer la formule exécutoire sur les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est le Greffier en chef de la Cour de Cassation.

Article 2

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 mai 2014

Wivine Mumba Matipa

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n°0173/CAB/MIN/AFF.FONC/2014 du 21 mai 2014 portant nomination des membres du personnel d'appoint du Secrétariat permanent de la Commission Nationale de la Réforme Foncière***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12-08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article premier ;

Vu le Décret n°13/016 du 31 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Réforme Foncière, spécialement en son article 11 ;

Vu l'Arrêté n°0145/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 20 juillet 2013 portant nomination des membres de la Commission Nationale de la Réforme Foncière ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0163/CAB/MIN/AFF.FONC/2014 du 18 janvier 2014 portant Règlement intérieur du Comité de Pilotage de la Commission Nationale de la Réforme Foncière, spécialement en son article 15 ;

Considérant la lettre du Premier Ministre portant le n°CAB/PM/CIFAD/SML/2014/011659 du 20 mai 2014 portant dérogation aux mesures conservatoires ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du personnel d'appoint du Secrétariat permanent de la Commission Nationale de la Réforme Foncière, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

N°	Noms et post noms	Fonction
1	Maître Maduka Maduka Pierre	Assistant en charge des questions juridiques et

retraite en vertu de l'Ordonnance n° 09/072 du 31 juillet 2009 ;

Pour extrait conforme, Dont acte
Le Greffier principal
Scholastique Mubwisa Lunzey

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA.1418

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey de la Cour Suprême de Justice en date du 3 juin 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 30 mai 2014 par la Sprl Parc Industriel au Congo (P.I.C.), agissant par son gérant Shuku Ahuka Lumumba, tendant à obtenir annulation de la Décision de refus pour excès de pouvoir ;

Pour extrait conforme, Dont acte
Le Greffier principal
Scholastique Mubwisa Lunzey

Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

RAA.123

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey de la Cour Suprême de Justice en date du 26 mai 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 25 mai 2014 par Maître Lupungu Nzukadi et Bilabo Manana, Avocat près les Cours d'Appel de Kinshasa/Gombe et Kinshasa/Matete, agissant pour le compte du Ministre de la Justice et des Droits Humains, tendant à obtenir dans toutes ses dispositions l'annulation de l'Arrêt rendu par la Cour d'Appel de Lubumbashi en date du 20 mars 2014 sous le RA. 340 ;

Pour extrait conforme, Dont acte
Le Greffier principal
Scholastique Mubwisa Lunzey

Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

RAA.124

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey de la Cour Suprême de Justice en date du 30 mai 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 30 mai 2014 par Maître Onesime Tangomba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant pour le compte de l'Institut Préparant aux Etudes Scientifiques Supérieures « IPESS », en sigle, tendant à obtenir dans toutes ses dispositions l'annulation de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en date du 03 avril 2014 sous le RA. 324 ;

Pour extrait conforme, Dont acte
Le Greffier principal
Scholastique Mubwisa Lunzey

Assignment à domicile inconnu et en annulation du mariage

RC 8645/I

L'an deux mille quatorze, le neuvième jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Musungayi Kalanga Carine, résidant à Paris/France, 6^e rue de la Danne Pourpe 95610 Eragny sur Oise ;

Je soussigné, Nkufi Apen Tol Macaire, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu y résidant ;

Ai assigné Monsieur Amar Kanda Tshipadi sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu siégeant en matière civile au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Assossa à côté du bureau de la circonscription foncière de la Funa, à l'audience publique du 12 août 2014 dès 9 heures ;

Pour :

Attendu que la requérante est mariée à Monsieur Amar Kanda Tshipadi depuis le 23 janvier 2010 à Kinshasa, mariage célébré et enregistré sous l'acte n° 031/2010 vol 07 du 23 janvier 2010 à l'état civil de la Commune de Lemba ;

Attendu que la célébration de ce mariage a été accepté par la famille de la requérante suite à la demande de l'assigné qui préparait son voyage imminent au Canada pour raison d'études et depuis lors, ni le voyage, ni la cohabitation des époux n'ont pas eu lieu, malgré la bonne foi manifeste de sa belle famille pour consolider ledit mariage ;

Attendu que la dot et la facture demandées par la famille de la requérante n'ont pas été versées dans les proportions acceptables, pour preuve, l'assigné s'est permis d'emprunter une partie d'argent de la dot chez le grand-frère de sa fiancée (requérante) et quelques biens de la dot notamment la radio, a été prise à crédit et le propriétaire est allé la réclamer à la belle famille ;

Attendu qu'en outre, l'assigné avait sollicité la location d'une maison appartenant à sa belle famille, qu'il a occupée sans payer la garantie ni loyer. Il a reçu un poste de travail depuis 2 ans, lui donné par le papa de la requérante et n'est pas arrivé à compléter la dot demandée conformément à la coutume ;

Attendu qu'invité plusieurs fois par sa belle famille à venir se prononcer, l'assigné a brillé par des échappatoires, bloquant ainsi tous les processus qui devraient se clôturer par un mariage conforme à la coutume dans cette famille ;

Attendu que ce lien fragile qui date de 4 ans ne rassure ni la requérante ni sa famille à poursuivre la concrétisation de la prétendue union conjugale ;

Attendu que le comportement de l'assigné est irresponsable et non conforme aux valeurs morales et a obligé la requérante à solliciter l'annulation du mariage qui depuis sa célébration, les époux ne vivent pas ensemble contrairement à l'article 453 du Code de la famille ;

Qu'il y a lieu, en vertu de l'article 546 du Code de la famille, de prononcer l'annulation de ce mariage au tort de l'assigné, étant donné que ledit mariage n'a produit aucun effet ;

Par ces motifs ;

Sous réserve généralement quelconque ;

Plaise au tribunal de :

- dire la présente action recevable et fondée ;
- prononcer l'annulation du mariage enregistré sous le n° 031/2010 Vol 07 du 20 janvier 2010 à l'état civil de la Commune de Lemba ;
- frais comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa Pont Kasa-Vubu et envoyé une autre copie au Journal officiel pour l'insertion.

Dont acte

Coût

Huissier

Assignment en licitation

RC : 109.943/TGI/Gombe

L'an deux mille quatorze, le neuvième jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Koko Minseko Bakonga, résidant sur l'avenue Makanza n°39 bis, Quartier Kimbangu II, Commune de Kalamu ayant élu domicile, aux fins de la présente, au cabinet de ses conseils Maîtres François Mubenesha, Franck Kenzo Mukendi, Ruddy Diasingu et Justin Dingadia, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete et y résidant au numéro A18, avenue Victoire, Commune de Kalamu ;

Je soussigné Nzita Nteto, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Koko Munkondo Freddy,
2. Monsieur Mokalanza Koko Gabriel,
3. Madame Boyoku Marie Godelive,

Tous n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile, au premier degré au local ordinaire de ses audiences, situé sur la place de l'indépendance au Palais de Justice dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 20 août 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante ainsi que les assignés sont enfants du de cujus Koko Mokalanza décédé ab intestat le 15 février 1998 ;

Attendu qu'à son décès, le de cujus Koko Mokalanza a laissé une parcelle sise avenue Progrès n°B/5 Quartier Kapinga-Bapu, Commune de Barumbu ;

Attendu que depuis le décès du de cujus à ce jour (16 ans), ma requérante ne bénéficie pas de fruits du bail de ladite parcelle qui est pourtant une copropriété ;

Attendu que ma requérante sollicite du Tribunal de céans la licitation et la vente de l'unique bien immobilier laissé par leur défunt père ;

Attendu que conservatoirement, le Tribunal de céans devra statuer sur la situation des locataires et de toutes les personnes qui résident sur les lieux en réglant leur situation ou ordonner leur déguerpissement ;

NB : Que ma requérante entend plaider ces mesures conservatoires à la première audience ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
 - Ordonner la licitation et la vente de la parcelle sise Progrès n°B/5 Quartier Kapinga-Bapu, Commune de Barumbu et en distribuer le prix entre les copropriétaires ;
 - Ordonner les mesures provisoires portant sur la situation des locataires ou leur déguerpissement ainsi que de toutes les personnes qui résident sur les lieux ;
- Frais et dépens comme de droit ;
- Et ce sera justice ;
- Pour que les assignés n'en prétextent ignorance ;
- N'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte	Coût	l'Huissier
-----------	------	------------

Signification d'un jugement par extrait

RC : 108.737

L'an deux mille quatorze, le seizième jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Moupondo aziza, résidant sur rue Cimbushi n°11, Quartier Fikin dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné, Ngolela Thérèse, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Otonga Sembe ayant résidé sur rue Bakole n°2, Quartier Salongo Nord, dans la Commune de Lemba ; actuellement n'a pas d'adresse dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'extrait d'un jugement RC : 108.737 rendu le 3 mars 2014 publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse mais par défaut à l'égard du défendeur par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et dont voici le dispositif :

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi 73-021 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés du 20 juillet 1973 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse mais par défaut à l'égard du défendeur ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit l'action de la demanderesse Moupondo Aziza et la déclare partiellement fondée ;

Déclare que la demanderesse Moupondo Aziza est l'unique personne à avoir droit de jouissance sur la parcelle portant le numéro 21.454 du plan cadastral, lotissement Bianda dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Ordonne le déguerpissement du défendeur Otonga Kasembe et de tous ceux qui occupent cette parcelle de son chef ;

Condamne le défendeur Otonga Kasembe à payer à la demanderesse Moupondo Aziza l'équivalent en Francs congolais de la somme de 1000\$ USD (mille dollars américains) à titre des dommages et intérêts ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 21 du Code de procédure civile pour les raisons sus-avancées ;

Laisse les frais d'instance à charge du défendeur ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, je lui ai :

J'ai affiché une copie à l'entrée du tribunal et l'autre publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Laisse copie de mon présent exploit ;

Dont acte	Coût	l'Huissier
-----------	------	------------

Assignation en désignation d'un liquidateur judiciaire

RC 27003

L'an deux mille quatorze, le vingtième jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Kabuayi Muambuyi Astrid, résidant au n° 12, avenue Mungulu, Quartier Sans fil dans la Commune de Masina ;

Je soussigné, Mudimbi Willy, Greffier ou Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Tshilumba Makabu Fisher, sans résidence connue ni en République Démocratique du Congo ni en dehors ;
2. Madame Kapinga Tshilumba Fifi, sans résidence connue ni en République Démocratique du Congo ni en dehors ;
3. Madame Wenda Marie, résidant au n° 7bis, avenue By-pass, Quartier Echangeur dans la Commune de Lemba ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Quartier Tomba, derrière le wenze ya bibende bâtiment ex-magasin témoin, à son audience publique du 19 août 2014 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante est petite sœur à feu Constantin Tshilumba Muanishayi décédé à Kinshasa en août 2012 ;

Que les deux premiers assignés sont les seuls enfants du de cujus nés de son mariage avec sa première épouse décédée bien avant ;

Que la troisième défenderesse est la femme que le de cujus a prise après le décès de sa première et de leur mariage ils n'ont pas eu d'enfants ;

Attendu que depuis le décès de feu Tshilumba Muanishayi Constantin sa succession ne s'est jamais ouverte, les deux premiers assignés, héritiers de la première catégorie qui vivent à l'étranger ne manifestent aucun intérêt tandis que la troisième défenderesse ne s'est donné pour mission que d'écarter la requérante du bénéfice de son droit successoral ;

Que l'ouverture de la succession s'imposant, il plaira au tribunal de désigner un liquidateur judiciaire aux fins d'accomplir les tâches lui reconnues par la loi en rapport avec la succession Tshilumba Muanishayi ;

Par ces motifs ;

Et tous autres à faire prévaloir en prosécution de la présente cause ;

Sous réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et entièrement fondée la présente action ;
- Désigner un liquidateur judiciaire en vue de l'administration de la succession Constantin

Tshilumba Muanishayi conformément à l'article 795 alinéa 5 du Code de la famille ;

- Mettre les frais comme de droit ;
- Et ce sera justice ;
- Pour que les assignés n'en ignorent ;

Je leur ai,

Pour le premier :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Pour la seconde :

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Pour la troisième :

Etant à :

Et y parlant à :

Laisse copie de mon exploit.

Dont acte Coût Huissier

Notification de date d'audience RC 27.622

L'an deux mille quatorze, le vingt-sixième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et y résidant ;

Je soussigné, Kitete Otshumba, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Monsieur Inkoko Isa Lokombe, résidant au n°11 de l'avenue Wombo, Quartier Bisengo, Commune de Bandalungwa ;
2. Madame Vubu Yala Bibiche, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Katende Claude ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo
4. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription de la Funa à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publique, sis au croisement des avenues

Assossa et Force publique dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent ;

Que la cause inscrite sous le RC 27.622 sera appelée le 18 septembre 2014 à 9 heures du matin ;

Je lui ai ;

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la seconde :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, un extrait en est publié dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Pour le troisième :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, un extrait en est publié dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Pour le quatrième :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte l'Huissier

A-venir, notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu

RCA : 28.551/CA Gombe

L'an deux mille quatorze, le treizième jour du mois de mai ;

A la requête de la Société Nationale d'Assurances, en sigle SONAS Sarl, représentée par son Administrateur Directeur général, Madame Agito Amela Carole et ayant son siège social sur l'immeuble Sankuru, sis Boulevard du 30 juin n°6664, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Malubua Ezebe, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à :

La société Global Web Dimension, GWD en sigle, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République démocratique du Congo ;

De l'appel incident interjeté par Maîtres Francis-Elie Mubuis Mbom-A-Mumbel, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et porteur d'une procuration spéciale

lui remise par la Société Nationale d'Assurances, SONAS en sigle ;

Et, du même contexte, ai donné à-venir et assignation à la notifiée d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 13 août 2014 à neuf heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 2 décembre 2010, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a sous le RC 103.422, rendu un jugement condamnant la notifiée à payer à ma requérante la somme de 45.200 US \$(dollars américains quarante-cinq mille deux cents) à titre d'arriérés de loyers locatifs ;

Que, contre ce jugement, la notifiée avait, le 25 octobre 2011, interjeté un appel principal auprès de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe sous le RCA 28.551 ;

Qu'en outre, elle avait par l'ordonnance n°0264/2011 du 31 octobre 2011, obtenu de ladite cour l'autorisation d'assigner ma requérante en défenses à exécution pour l'audience du 16 novembre 2011, sans toutefois faire fixer ladite affaire, ni encore moins y comparaître ;

Qu'à cette audience, aucune des parties n'ayant comparu, ni personne en leur nom, la Cour se déclara non saisie à leur égard ;

Que, face à cette situation, ma requérante, après avoir constaté le manque d'intérêt de l'assignée, appelante principale, et eu égard au montant de la créance-objet du présent litige, a, en date du 30 janvier 2012, interjeté un appel incident au double motif de réclamer des dommages-intérêts à titre de demande reconventionnelle pour action téméraire et vexatoire et de diligenter la procédure au degré d'appel afin d'obtenir le plus rapidement possible une décision exécutoire ;

Qu'à propos des dommages-intérêts, elle s'estime, sur pied de l'article 258 du Code civil congolais livre III, en droit d'exiger réparation et pour cela, la somme de 10.000 US\$ (dollars américains dix mille) est un montant raisonnable et équitable ;

Que, pour cette raison, en sa qualité d'appelante sur incident, elle avait décidé de faire la présente cause afin de lui permette d'être mise en état de recevoir plaidoirie aux audiences du 15 août 2012, du 22 avril 2013 et du 27 novembre 2013 ;

Que, malgré cela, la notifiée n'a jamais comparu à aucune de ces audiences ;

Que lors de la dernière audience, cette affaire avait été renvoyée au rôle général ;

Qu'il convient de la ramener au rôle à plaider ;

Que ma requérante, partie appelante sur incident, a décidé de faire diligence quant à ce, afin de permettre à ladite affaire de recevoir plaidoirie.

A ces causes :

Et d'autres à faire valoir en cours d'instance ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

La notifiée :

S'entendre dire recevable et fondé le présent appel incident ;

Par conséquent :

S'entendre confirmer l'œuvre du premier juge en ce qu'il a condamné l'assignée à payer à ma requérante la somme de 45.200 US\$ à titre d'arriérés de loyers locatifs ;

S'entendre condamner à payer à mon requérant la somme de 10.000 US\$ à titre de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire ;

S'entendre condamner au paiement des frais et dépens de l'instance.

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	l'Huissier

Signification de l'arrêt avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu

R.C.A. 26.296/26.297/26.298/26.299

L'an deux mille quatorze, le treizième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Mvitula Khasa, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Thimothée Diakuakua, ayant résidé à Kinshasa, au n° 29, de l'avenue Mbama, Quartier Télécom, dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en date du 24 octobre 2013 sous le RCA26.796/26.297/26.298/26.299 en cause entre parties et dont le dispositif est ainsi libellé.

C'est pourquoi,

La Cour, section judiciaire ;

Statuant avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Renvoie d'office les débats ;

Renvoie les causes précitées en prosécution à l'audience publique du 13 novembre 2013 ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent arrêt à toutes les parties ;

Réserve les frais ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en son audience publique du 24 octobre 2013 à laquelle siégeaient les Magistrats Wamba, Président, Bulambo et Luvangu, Conseillers, avec le concours du Magistrat José Wongo, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Dimbu, Greffier du siège.

En même temps et à la même requête que ci-dessus ou donné notification de date d'audience aux parties d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au degré d'appel, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe, le 19 août 2014 à 9 heures du matin ;

Et pour que le (s) notifié (e)(s) n'en ignore (ent), je lui (leur) ai,

Pour le (la) 1^{er} 1^{ère} : attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Pour le (la) deuxième :

Etant à ;

Et y parlant à ;

Pour le (la) troisième :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte,	Coût : FC	L'Huissier

Notification d'appel et assignation à bref délai à domicile ou résidence inconnus

RCA 9028

L'an deux mille quatorze, le vingt et unième jour du mois de mai ;

A la requête de :

La société Badu Trading « BATRAD Sprl » ayant son siège social au n° 202, route Kinkanda, Quartier Ville Haute, immeuble RTM, dans la Commune de Matadi, Ville de ce nom, Province du Bas-Congo, RCCM 1005 Mat, Id Nat 1-450 N34308, NIF A 070

5598 Q, agissant aux fins des présentes par son Président Directeur général, Monsieur Badu Wa Badu Pamphile ;

Je soussigné, Lucie Baluti Mondo, Greffier de résidence près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Ai notifié à :

1. La Société Générale d'Alimentation en sigle « SGA Sprl », ayant son siège social au n° 5, avenue de l'Ounganda, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. Messieurs Pitshou Te Litho Moboti et Kamene Te Litho, tous deux résidant au numéro 248, avenue Mbinza Boma, dans la Commune de Kintambo à Kinshasa ;
3. Monsieur Dode Te Litho, résidant au numéro 66, de l'avenue Mbanu, dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;
4. Monsieur Gbua Te Litho, résidant au numéro 22, avenue Ndjolu, dans la Commune de Kasa-Vubu, actuellement sur l'avenue Port n° 6 à Kinshasa dans la Commune de la Gombe ;
5. Monsieur Bundu Te Litho Nzoyombo, représenté par Monsieur Nyombi Ndoni Te Litho Fabrice, résidant à Kinshasa, immeuble Savoy, 1^{er} étage au numéro 69 de l'avenue Mutombo Katshi, dans la Commune de la Gombe ;
6. La Société SGA Sprl agissant par Madame Yomongweni Te Litho, cogérante à la même adresse que dessus ;

L'appel interjeté par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete par la société BATRAD Sprl en date du 26 décembre 2013 sous RCA 9028 contre le jugement RC 18367/RR 940/4566/4603/4607 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili entre parties sous la date du 18 novembre 2013 ; et en même temps par la même requête, j'ai, huissier/greffier susnommé, donné assignation d'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, 4^e rue, Quartier Résidentiel, dans la Commune de Limete à son audience publique du 5 juin 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudices à tout autre droit ou action ;

- S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelante ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai :

Pour la 1^{ère} citée :

N'ayant ni domicile ni résidence connus ;

Pour les 2^{ds} cités :

N'ayant ni domicile ni résidence connus ;

Pour le 3^e cité :

N'ayant ni domicile ni résidence connus ;

Pour le 4^e cité :

N'ayant ni domicile ni résidence connus ;

Pour le 5^e cité :

N'ayant ni domicile ni résidence connus ;

Pour la 6^e citée :

N'ayant ni domicile ni résidence connus ;

J'ai, Huissier soussigné, procédé à l'affichage des présentes à la porte principale de la Cour de céans ainsi que de la copie de la requête et de l'ordonnance abrégative de délai et envoyé une autre copie des présentes avec requête et ordonnance au Journal officiel pour publication suivant articles 7 alinéa 2 et 10 du Code de procédure civile.

Dont acte

Coût

Huissier/Greffier

Notification de date d'audience

RCA : 27120

L'an deux mille quatorze, le vingtième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Lukuasa Gize Félicien, résidant au n° 17 B, Quartier Baboma dans la Commune de Matete, ayant pour conseils Maîtres Roland Bembo Nkumu, Mbikila Ndambi Ruffin, Bolanzeko Ibola Taty, Matondo Nsoki David et Mangasa Izeyi, tous Avocats à la Cour dont le cabinet est situé au n° 03 de l'avenue du Marché dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Georgette Mbombo, Huissier/Greffier de résidence de Kinshasa/Gombe ; Cour d'Appel ;

Ai donné notification d'audience à :

La CONADER, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile au second degré, sis Palais de Justice, place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 3 septembre 2014 à 9 heures du matin ;

Pour s'entendre sur les mérites de la présente ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance ;

Je lui ai ;

Etant à :

Et y parlant à :

Pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a pas de domicile connu ni dans ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale de la Cour

d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel.

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

Assignation en garantie à domicile inconnu

R.C.E. 980

L'an deux mille quatorze, le treizième jour du mois de mai ;

A la requête de la Société Industrielle et Forestière du Congo, Société anonyme avec l'Administrateur général, en abrégé « SIFORCO S.A », au capital social de 32.301.652 FC, ayant son siège social à Maluku dans son usine – B.P. 8434 Kin I, en République Démocratique du Congo, immatriculée au nouveau registre du commerce et du crédit mobilier de Kinshasa sous le numéro CD/KNG/RCCM/13-B-0556-Ident. Nat.n°022-A 15326J.

Agissant aux fins des présentes, poursuites et diligences de Monsieur Dieter Haag, son Administrateur général, à ce dûment habilité par l'article 16 des statuts coordonnés du 12 juillet 2013 et notariés le 13 juillet 2013.

Ayant pour conseils Maîtres Likuwa Kasongo, Kitwanga Ngongo, Yuma Amuri Jean, Likuwa Mangaza Alice, Kabanga Mukokia et Amisi Kawaya, tous Avocats aux Barreaux près les Cours d'Appel de Kinshasa/Matete et Gombe et dont le cabinet est sis au 4^e niveau du Building Gecamines (ex. Sozacom) local 407 sur le Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné(e), Komeshawa Komesha, Huissier près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation en garantie à :

- La Société Innovest Berhad Autoroutes Sprl, n'ayant de résidence connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete y siégeant en matières économique et commerciale au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques situé dans la concession Cogebisco, sur la 1^{ère} rue Limete, Quartier Industriel, à son audience publique du 18 août 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 11 mai 2014, ma requérante avait acheté des engins roulants dont deux chargeurs de marque CAT 966 et un compacteur de marque Bitelli, auprès de l'assignée en garantie ;

Qu'après un moment de jouissance paisible, surgit sieur Simon Landu Panzu Konde, Administrateur Directeur gérant de la société Fretin Construct Sprl, porteur d'une procuration le constituant mandataire spécial par certains syndics liquidateurs des biens de la

société Innovest Industrie Congo S.A ayant son siège social à Brazzaville en République Démocratique du Congo et dont l'assignée en garantie serait une succursale à Kinshasa ;

Qu'aux termes de ladite procuration, la société Fretin Construct Sprl et le précité Simon Landu Panzu Konde ont été chargés de procéder à la récupération et au regroupement du matériel (engins) à Ib Autoroutes ayant fait l'objet de cession avec les tiers ;

Que pour se faire, sieur Simon Landu Panzu Konde entreprit plusieurs démarches sans succès auprès de ma requérante afin d'obtenir soit la remise desdits engins soit celle de leur contrevalueur en argent ;

Qu'après que ma requérante eût attaquée ladite procuration en annulation pour multiples irrégularités qui l'entachent, la société Fretin Construct Sprl a changé de fusil d'épaule et s'est résolue carrément de s'attaquer à la vente conclue entre ma requérante et l'assignée en garantie devant le Tribunal de céans sous R.C.E. 977 et sollicite conservatoirement, la mise sous séquestre desdits engins, l'annulation de ladite vente pour avoir été passée en fraude à ses droits de créancier de cette dernière, mais aussi la condamnation de ma requérante aux dommages-intérêts exorbitants et injustifiés de l'ordre de plus de 500.000.000 \$US ;

Qu'en vue de parer à toute éventualité, ma requérante appelle l'assignée en garantie pour prendre fait et cause pour elle, conformément à l'article 303 du Décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats et obligations conventionnels qui dispose : « Quoique lors de la vente il n'avait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente » ;

Attendu que si le Tribunal de céans adjugeait la demande de la société Fretin Construct Sprl, elle mettra la charge de toute condamnation en principal et en dommages-intérêts à l'assignée en garantie ;

Que par ailleurs, conformément à l'article 306 du Décret précité, le Tribunal de céans condamnera l'assignée en garantie à la restitution de la somme de 50.000 USD qui avait servi à l'achat desdits engins sans préjudices des dommages-intérêts estimés provisoirement à l'équivalent en Francs congolais de 2.500.000 USD ;

Par ces motifs ;

Sous réserve de tous autres à faire valoir même d'office, ma requérante demande à ce qu'il plaise au tribunal de :

- Dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- Mettre à charge de l'assignée en garantie, les condamnations éventuelles qui découleraient de

l'action mue par Fretin Construct Sprl sous R.C.E. 977 ;

- Condamner l'assignée en garantie au remboursement de la somme principale de 50.000 USD et aux dommages-intérêts équivalents en Francs congolais de 2.500.000 USD pour tous préjudices subis par ma requérante ;

- Frais et dépens comme de droit ;

Et ferez justice ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance ;

Etant donné qu'elle n'a de résidence connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

J'ai, moi huissier de justice précité, affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication au plus prochain numéro.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Assignation en caducité de l'ordonnance de saisie conservatoire, en annulation des actes d'huissier et de la vente publique

RCE : 3526

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois de mai, à 13 heures 45 minutes ;

A la requête de :

Afrigame offshore Sarl, société de droit libanais, immatriculée au registre de commerce de Beyrouth sous le n°1804155, ayant son siège social sis à Sed-Bouchrieh, bien immobilier n°1882, section n°7, Beyrouth au Liban, agissant par son gérant Monsieur Elias Menhem El Khoury, ayant pour conseils le Bâtonnier Mukendi Kalambay Edouard, Maîtres Dieudonné Kaluba Dibwa, Joël Ntumba Mputu, Yemomima Shima et Anthony Kapeta Bakenga, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au n°728, avenue Tombalbaye, immeuble Nzolantima, 3^e étage, appartement n°7 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Nazia Lebola, Greffier/Huissier de résidence près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Marwan Haddad, n'ayant de domicile connu dans ni hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Commerce de la Gombe J.R. Mbonga Kinkela, ayant ses bureaux au n°3, avenue Mbuji-Mayi, dans l'enceinte du Service de documentation du Ministère de la Justice, Commune de la Gombe ;

3. Monsieur l'Huissier/Agent des ventes du Tribunal de Commerce de la Gombe Mvemba Yamonamo, ayant ses bureaux au n°3, avenue Mbuji-Mayi, dans l'enceinte du service de documentation du Ministère de la justice, commune de la Gombe ;

4. Monsieur Xavier Amundala Twahilo, n'ayant de domicile connu dans ni hors la République Démocratique du Congo ;

5. La société Premier Gaming Sprl, ayant son siège au n°113, avenue Nioki dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, y séant au premier degré en matière commerciale, au local de ses audiences, sis au n°3, avenue Mbuji-Mayi, dans l'enceinte du service de documentation du Ministère de la Justice, Commune de la Gombe, à son audience publique du 18 juin 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 9 juin 2010, ma requérante Afrigame Affshore S.A.L, la société de droit libanais International Lotteries Operators SAL «I.L.O.» en sigle et la société de droit britannique Editec UK ont créé la société de droit congolais Premier Gaming Sprl dans laquelle elles étaient toutes associées respectivement en raison de 45% du capital pour ma requérante, 45% pour Editec UK et 10% pour la société International Lotteries Operators SAL «I.L.O.» ;

Qu'en vertu de l'article 40 des statuts de la société Premier Gaming Sprl ainsi créée, Monsieur Marwan Haddad fut nommé gérant ;

Qu'en raison de lourdes malversations financières constatées dans sa gestion, Monsieur Marwan Haddad sera révoqué et remplacé par un nouveau gérant en la personne de Monsieur Morgan, ce, en vertu de l'Assemblée générale extraordinaire des associés du 16 novembre 2011 ;

Qu'en cette même date du 16 novembre 2011, par l'acte notarié n°12851/2011 intitulé « engagement et aveu » dressé devant Monsieur Samir Michel Ziadé, Notaire de Zouk-Mikael, Monsieur Marwan Haddad fera la déclaration que dessous :

« ... Je soussigné, Marwan Kamal Haddad, atteste que je ne possède aucune part sociale dans la société Premier Gaming Sprl immatriculée au Congo Démocratique sous le n°14802 du 17 juin 2010, et l'absence de propriété emporte le Liban et le Congo. Par suite, je n'ai aucune réclamation ou but ou droit ou part ou dette ou salaire ou indemnité à l'égard de cette société, ni ses propriétaires de toute nature » ;

Qu'en contradiction avec son engagement que dessus, Monsieur Marwan Haddad, avec le concours des 2^e et 3^e assignés, décidera d'initier frauduleusement et tout à fait illégalement contre ma requérante une procédure en recouvrement de 20 % des parts sociales

que lui aurait promis cette dernière sur ses parts sociales dans Premier Gaming Sprl (sans preuve aucune de ladite promesse) d'une part et de ses émoluments par lui-même estimés à 3.000.000 \$US, en sa qualité de gérant de Premier Gaming Sprl d'autre part ;

Que dans cette entreprise, il adressa à ma requérante, par le biais de son conseil, la mise en demeure de 6 mars 2013 par la voie postale, sachant pertinemment bien que cette lettre de mise en demeure n'arrivera jamais au siège social de ma requérante car adressée sciemment à une fausse adresse pour les besoins de la cause ;

Qu'ainsi qu'on peut bien le constater dans les statuts, sur la circulaire commerciale délivrée à ma requérante et sur les différents autres documents, son siège social est établi à Sed-Bouchrieh, bien immobilier n°1882, section n°7, Beyrouth au Liban et non n° 1282 Sed El Bouchier département n°7 Beyrouth, République libanaise, adresse à laquelle la lettre de mise en demeure avait été adressée (à savoir, entre les deux adresses on compte plus de six cents immeubles) ;

Que poursuivant son entreprise frauduleuse, Monsieur Marwan Haddad adressa à Monsieur le Président du Tribunal de céans, le 8 août 2013, toujours par le biais de son conseil, une requête en saisie conservatoire des 45% des parts sociales de la société Premier Gaming Sprl détenus par ma requérante, en garantie de paiement de ses prétendus droits rappelés ;

Que par son ordonnance n°283 du 20 août 2013, Monsieur le Président du Tribunal de céans accédera à sa demande en ordonnant la saisie conservatoire de 45% des parts sociales appartenant à ma requérante ;

Que par son procès-verbal du 30 août 2013, à la requête de Monsieur Marwan Haddad, l'Huissier de justice Muzidi Zili procédera effectivement à la saisie desdits 45% des parts sociales appartenant à ma requérante ;

Qu'en date du 4 octobre 2013, Monsieur Marwan Haddad se fera établir un certificat de non opposition ;

Que le 3^e assigné établira l'acte de conversion de cette saisie conservatoire en saisie vente et notifiera ledit acte de conversion le 11 novembre 2013 à la fausse adresse n°1282 Sed El Bouchier département n°7 Beyrouth, République libanaise, qui n'est pas l'adresse du siège social de ma requérante ;

Que le 14 novembre 2013, le 3^e assigné notifiera la date de vente publique aux enchères, toujours à la fausse adresse que dessus qui n'est pas l'adresse de ma requérante ;

Que le 26 novembre 2013, le 3^e assigné signifiera le commandement de payer rectificatif, toujours à la même fausse adresse précitée ;

Que c'est dans ces conditions que le 3^e assigné, aux termes de son procès-verbal du 30 novembre 2013, procédera à la vente publique aux enchères et dressera également un procès-verbal attestant que Monsieur

Marwan Haddad aurait reçu paiement par chèque bancaire de l'ordre de 850.000 \$US tiré sur Ecobank Sarl du 4^e assigné, l'adjudicataire Monsieur Amundala Twahilo Xavier ;

Que pour achever cette entreprise, le 2^e assigné adressera au 5^e assigné sa lettre n°111/2013 du 4 décembre 2013 lui transmettant les actes de la vente publique prétendument intervenue, en y affirmant que le 45 % du capital social de Premier Gaming Sprl détenus par ma requérante avaient été achetées par le 4^e assigné, Monsieur Amundala Twahilo Xavier ;

Qu'il n'y a pas de doute que l'ordonnance de saisie n°283 du 20 août 2013 rendue par Monsieur le Président du Tribunal de céans, ordonnant la saisie conservatoire de 45% des parts sociales de Premier Gaming Sprl détenus par ma requérante sera déclarée caduque pour violation de l'article 61 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées en matière de recouvrement des créances en ce qu'il stipule : « si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire »

Que c'est d'ailleurs en conformité avec cet article que l'ordonnance de saisie conservatoire elle-même précisait : « ... le créancier devra en outre introduire une procédure pour l'obtention d'un titre exécutoire dans le délai d'un mois qui suit la saisie » ;

Que du 30 août 2013 jusqu'au 30 septembre 2013, Monsieur Marwan Haddad n'a pas introduit une procédure pour obtenir le titre exécutoire comme l'exige la disposition légale sus évoquée ;

Que la formule exécutoire apposée sur l'ordonnance de saisie conservatoire ne constitue pas le titre exécutoire tel que défini par l'article 33 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées en matière de recouvrement des créances qui dispose :

« Constituent des titres exécutoires :

1. Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celle qui sont exécutoires sur minute ;
2. Les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué ;
3. Les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
4. Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
5. Les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire » ;

Que pour toutes ces raisons, le tribunal dira caduque l'ordonnance de saisie conservatoire n°283 du 20 août 2013 rendue par monsieur le président du Tribunal de céans et par conséquent, nuls et sans effets le procès-

verbal de saisie conservatoire du 30 août 2013 dressé par l'Huissier Muzidi Zili ;

Que le tribunal dira nuls tous les actes d'Huissier, à savoir, la notification de l'acte de conversion du 11 octobre 2013, la notification de la vente publique aux enchères du 14 novembre 2013 et le commandement rectificatif du 26 novembre 2013 en ce que ces actes ont été expédiés à une adresse autre que celle du siège de ma requérante, ce, en violation de l'article 2 du Code de procédure civile qui dispose :

« L'assignation est rédigée par le greffier. Elle contient les noms, profession et domicile du demandeur et les noms et demeure du défendeur » ;

Qu'ayant repris une adresse autre que celle de ma requérante, ces actes sont irréguliers et ont causé un préjudice grave à ma requérante car ils ont abouti à la vente publique de 45% du capital social de Premier Gaming Sprl dont elle était propriétaire ;

Qu'ils seront certainement annulés en vertu de l'article 28 du Code de procédure civile qui stipule :

« Aucune irrégularité d'exploit ou d'acte de procédure n'entraîne leur nullité que si elle nuit aux intérêts de la partie adverse » ;

Que surabondamment, le Tribunal de céans dira nuls l'acte de conversion de la saisie conservatoire du 30 août 2013 en saisie vente et la vente publique aux enchères du 30 novembre 2013 qui en a été la suite pour violation des dispositions de l'article 88 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées en matière de recouvrement des créances et pour irrégularités de l'acte de notification de la date de vente publique aux enchères ;

Qu'en l'article 88 prérappelé dispose :

« Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion qui contient à peine de nullité

1. Les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant, ou s'il s'agit de personne morale, leur forme, dénomination et siège social ;
2. La référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;
3. La copie du titre exécutoire sauf si celui a déjà été communiqué dans le procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ... »

Qu'outre le fait que l'acte de conversion a été signifié à la même fausse adresse que dessus en violation de l'article 2 du code de procédure civile, il ne comportait pas la copie du titre exécutoire comme le prescrit la disposition légale sus évoquée car Monsieur Marwan Haddad n'en avait pas ;

Qu'en outre, la notification de la vente publique aux enchères du 14 novembre signifiée à une fausse adresse est nulle en vertu des articles 2 et 28 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a certitude absolue que l'acte de conversion du 11 novembre 2013 et la vente publique aux enchères

du 30 novembre 2013 qui en a été la suite seront annulés ;

Que le tribunal, après avoir déclaré caduque la saisie conservatoire du 30 août pratiquée sur le 45% du capital social de Premier Gaming Sprl appartenant à ma requérante, nuls les actes d'huissiers ci-dessus repris ainsi que l'acte de conversion et la vente publique aux enchères du 30 novembre 2013, confirmera ma requérante propriétaire de ses 45% au capital social de Premier Gaming Sprl irrégulièrement vendus à Monsieur Amundala Twahilo Xavier ;

Qu'il ordonnera la restitution à ma requérante, aux dires d'experts, de tous les droits attachés à ses parts, à savoir les dividendes et autres avantages pour toute la période pendant laquelle elle en aura été privé ;

Qu'au vu du préjudice subi, ma requérante sollicite a condamnation solidaire de Monsieur Marwan Haddad, du 2^e et 3^e assigné au paiement de 5.000.000 \$US payable en monnaie local au taux réel du jour du paiement ;

Qu'étant donné l'inexistence avéré de la créance de Monsieur Marwan Haddad sur ma requérante en vertu de son propre engagement sous forme authentique devant Notaire, l'utilisation par lui de la fausse adresse dans l'unique but de s'approprier les 45% du capital de Premier Gaming Sprl, propriété de ma requérante et surtout, le fait grave pour les 2^e et 3^e assignés de transformer, sans titre authentique ni jugement, une saisie conservatoire caduque en saisie vente, ma requérante sollicite, dès la première audience, au titre des mesures provisoires, la suspension de l'exercice par Monsieur Amundala Twahio Xavier, 4^e assigné, de tous droits d'associé liés aux 45% des parts sociales lui vendues irrégulièrement à savoir, la participation aux Assemblées générales, la perception des dividendes et tous autres droits...

Que le jugement à intervenir sera opposable au 5^e assigné ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Le tribunal :

- Ordonner, dès la première audience, la suspension de l'exercice par Monsieur Amundala Twahilo Xiavier, 4^e assigné de tous les droits d'associés liés aux 45% des parts sociales détenus par ma requérante dans Premier Gaming Sprl, notamment la participation aux Assemblée générales, la perception des dividendes et tous autres droits ...
- Dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- Par conséquent :
- Déclarer caduque l'ordonnance de saisie conservatoire n°283 du 20 août 2013 rendue par Monsieur le Président du Tribunal de céans et par conséquent, dire nuls et sans effet le procès-verbal

- de saisie conservatoire du 30 août 2013 dressé par l'Huissier Muzidi Zilli aux termes duquel saisie conservatoire avait été pratiquée sur 45 % des parts de Premier Gaming Sprl, propriété de ma requérante, par le 1^{er} assigné le 30 août 2013, et ce, en vertu des articles 33 et 61 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées en matière de recouvrement des créances ;
- Dire nuls les actes d'Huissier, notamment la notification de l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie vente du 11 octobre 2013, la notification de date de vente publique aux enchères du 14 novembre 2013, la notification de commandement rectificatif du 26 novembre 2013, ce, en vertu des articles 2 et 28 du Code de procédure civile
 - Déclarer nul l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie vente en vertu des articles 33 et 68 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées en matière de recouvrement des créances et la vente publique du 30 novembre 2013 qui en a été la suite en vertu tant des dispositions ci-dessus que celles des articles 2 et 28 du Code de procédure civile ;
 - Confirmer ma requérante comme propriétaire de ses 45% des parts sociales de la société Premier Gaming Sprl irrégulièrement vendues au 4^e assignés
 - Ordonner la restitution de tous ses droits d'associé liés auxdites parts pour toute la période pendant laquelle elle en a été privée ;
 - Condamner solidairement le 1^{er}, le 2^e et le 3^e assignés, l'un à défaut de l'autre, au paiement de 5.000.000 \$US au titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;
 - Méconnaître tous droits d'associé au 4^e assigné relativement aux 45% des parts sociales détenus par ma requérante dans Premier Gaming Sprl lui vendus irrégulièrement ;
 - Dire le jugement à intervenir opposable à Premier Gaming sprl ;
 - Dire le jugement à intervenir exécutoire car il y a titre authentique, sauf en ce qui est des dommages et intérêts ;
 - Frais et dépens comme de droit ;
- Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai :
- Pour le premier,
- Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni encore moins à l'étranger, j'ai, moi, Huissier (Greffier) susnommé et soussigné, laissé copie de mon présent exploit, ainsi que la requête et l'ordonnance abrégative de délai, dont une copie est affichée à la porte principale du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe et une autre envoyée pour publication au Journal officiel.
- Pour le deuxième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le quatrième

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni encore moins à l'étranger, j'ai, moi, Huissier(Greffier) susnommé et soussigné, laissé copie de mon présent exploit, ainsi que la requête et l'ordonnance abrégative de délai, dont une copie est affichée à la porte principale du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe et une autre envoyée pour publication au Journal officiel.

Pour le cinquième :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit avec en annexe la requête et l'ordonnance abrégative de délai.

Dont acte Coût le Greffier/l'Huissier

Signification du jugement

RP 27.164/IV

L'an deux mille quatorze, le douzième jour du mois de mars ;

A la requête du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Matete à Kinshasa ;

Je soussigné, Monsieur Damas Woho, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur Ngambebe Mathieu, résidant au n° 115, avenue Ngaliema, Quartier Mombele, Commune de Limete ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré sous R.P. 27164/IV à son audience publique du 10 mars 2014 ;

En cause : la succession Ngankia Pamale Jacob, représentée par son liquidateur Monsieur Mali Mpetua Papy, résidant au n° 120 avenue Kunzulu, Quartier Mombele, Commune de Limete ;

Contre : Monsieur Ngambebe Mathieu au n° 115, avenue Ngaliema, Quartier Mombele dans la Commune de Limete ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement suivant :

Pour le 1^{er} :

Etant à l'adresse indiquée et ne l'ayant pas trouvé ;

Et y parlant à Monsieur Charles Ngoma son frère, majeur d'âge ainsi déclaré.

Dont acte Coût : FC Huissier

JUGEMENT

R.P. 27.164/IV

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matière répressive au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du dix mars deux mille quatorze.

En cause : La succession Ngankia Pamale Jacob, représentée par son liquidateur Monsieur Mali Mpetua Papy, résidant au n° 120, avenue Kunzulu, Quartier Mombele dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Citante

Contre : Monsieur Ngambele Mathieu, résidant au n° 115, avenue Ngaliema, Quartier Mombele dans la Commune de Limete ;

Cité

Vu le jugement rendu par défaut par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en matière répressive au premier degré à son audience publique du 10 mars 2014 dont voici le dispositif :

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie citante, par défaut à l'égard du cité ;

Vu la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II en ses articles 124 et 126 ;

Le Ministère public entendu dans ses réquisitoires ;

- Dit établies en fait comme en droit les infractions de faux commis en écriture et d'usage de faux mises à charge du cité, en conséquence, le condamne à une peine d'amende de l'ordre de 200.000 Francs congolais, les infractions ayant été commises dans une même intention criminelle et en concours idéal ;
- Dit recevable l'action civile mue par la citante en conséquence, condamne le cité à payer une somme de l'ordre de 300.000 Francs congolais à titre des dommages et intérêts, ordonne la confiscation et la destruction du livret de logeur détenu par le cité sur la parcelle sise avenue Kunzulu n° 120, Quartier Mombele, dans la Commune de Limete contenant le numéro 41/337 du 06 décembre 1967 ;
- Condamne le cité au paiement de frais de justice à défaut de payement dans le délai, subira 14 jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 10 mars 2014 à laquelle ont siégé Kumbanu wa Matondo, Présidente de chambre, Ngandu Kalemba et Via Vuvu, Juges et le concours de Toussaint Luniene, Officier du Ministère public avec l'assistance de Masiala Muntu, Greffier du siège.

Greffier Les Juges Présidente de chambre
Sé/Masiala Sé/ Ngandu Sé/Kumbanu wa Matondo
Sé/Via Vuvu

JUGEMENT

RP 23.680/CD/VI

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière répressive au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du quatre avril deux mille quatorze.

En cause : Ministère public et partie citante Monsieur AbdallaH Wanzi, résidant aux numéros 33-35 de l'avenue de la Justice dans la Commune de la Gombe.

Partie citante

Contre : Monsieur Samy Israël, n'ayant pas de domicile connu en République Démocratique du Congo.

Parte citée

Extrait de jugement

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du cité et par défaut à l'égard du cité ;

Vu la Loi n° 013/11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre premier ;

Vu le Code pénal livre deuxième en ses articles 124 et 126 ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

Dit établies en fait comme en droit les infractions de faux mises à charge du cité Samy Israël ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction de faux mise à charge du cité Samy Israël ;

Dit que les deux infractions ne forment qu'une seule celle de faux commis en écriture et en conséquence condamne le cité pour la seule infraction de faux à 4 ans de SPP ;

Ordonne son arrestation immédiate ;

Ordonne la destruction de l'acte faux ;

Met les frais de justice à charge du cité calculés au tarif plein, payables dans le délai de la loi et récupérables par 30 jours de CPC ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique de ce 04 avril 2014 à laquelle ont siégé les Magistrats Bushiri Sakina Rose, Présidente de chambre, Mwando Buyamba, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Binda, Greffier du siège.

Le Greffier Les Juges La Présidente

Citation directe

RP : 10.663

L'an deux mille quatorze, le vingt-troisième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

La Succession Nzolameso, agissant par son liquidateur Nzolameso Mawete, ayant pour conseil Maître Freddy Kayembe Mukeny et Maître Jovith Ngongo Kaula, avocats à la Cour ;

Je soussigné, Ingombe Blaise, Huissier de justice près le Tribunal de Paix /Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Lutumba Masivi Muanango sans adresse connue en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu siégeant en matière répressive au 1^{er} degré à son audience publique du 30 mai 2014 à 9 h00 du matin au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé au croisement des avenues Assossa et Faradje dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Pour :

Attendu que le cité s'est rendu coupable, à Kinshasa Capitale de la République Démocratique du Congo, des infractions de stellionat et d'usage de faux , telles qu'elles sont prévues et punies par les articles 96 et 126 du Code pénal congolais livre II ;

Que s'agissant du stellionat, le cité a en date du 2 avril 2013, période non encore couverte par la prescription, procédé à la vente d'une partie de la parcelle (27/15m) de la Succession Nzolameso à Sieur Siten Papy, alors que ce bien appartient à ladite succession qui l'a acquis vers l'année 1967, par le de cujus Nzolameso Samuel décédé à Kinshasa, le 5 décembre 2005 et qu'elle y habite de manière continue jusqu'à ce jour ;

Que donc le cité tombe sous le coup de l'article 96 du Code pénal livre II et se rend coupable de stellionat ;

Que s'agissant de l'usage de faux, le cité a pour perpétrer son stellionat fait usage d'un certificat

d'enregistrement faux Vol A 153 folio 197 de la parcelle 5563 du plan cadastral de la Commune de Bandalungwa qu'il s'est fait fabriquer depuis 1975 en trompant l'administration foncière qu'il a acquis ce bien en concluant un contrat avec la République du Zaïre en 1975, alors que à cette période la succession occupait des lieux depuis longtemps ;

Que donc lors de la vente conclue avec Sieur Siten Papy, le cité a fait usage de ce certificat faux et tombant sous le coup de l'article 126 du Code pénal livre II ;

Par ces motifs ;

Sous toute réserve que de droit ;

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et fondée la présente cause ;
- De dire établies en fait et en droit les infractions de stellionat et d'usage de faux dans le chef de Lutumba Masivi Muanango ;
- D'ordonner la destruction du certificat d'enregistrement faux, Vol A 153 folio 197 couvrant la parcelle 5563 du plan cadastral de la Commune de Bandalungwa.

Frais et dépens comme de droit.

Et pour que le cité n'en ignore,

Attendu qu'il n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et publié une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût l'Huissier

Citation à prévenu à domicile inconnu

RP 24.035/I

L'an deux mille quatorze, le quinzième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y résidant ;

Je soussigné, Kalombo Mutatayi, Huissier résidant près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation à Eric Kasongo Malangu, de nationalité congolaise, né le 14 décembre 1979, fils de Kasongo Kimpeville (ev) et de Madame Buelongo Léonie, originaire du Village de Niombe, Secteur (localité) Ludimbi Lukula, Territoire de Kabinda, District Kabinda, Province Kasai Oriental, état civil, marié à Madame Rose Kalala et père de deux enfants, profession entrepreneur, ayant résidé au n°7, avenue de l'Eglise, Quartier Ma Campagne, référence : Eglise Saint Albert, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo .

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences situé sur l'avenue de la Mission, n°6, à côté du Quartier général de la Police judiciaire des Parquets (casier judiciaire), le 16 août 2014 à 9 heures du matin.

Pour :

- Avoir, comme auteur ou co-auteur, selon l'un des modes de participation criminelle prévue à l'article 21 du Code pénal livre I, frauduleusement détourné au préjudice d'une personne qui en était propriétaire une somme d'argent ou des effets ou des marchandises qui ne lui avaient été remis qu'à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

II. Libellé des préventions

1. Avoir, comme auteur ou co-auteur, selon l'un des modes de participation criminelle prévue à l'article 21 du Code pénal I, frauduleusement détourné au préjudice d'une personne qui en était propriétaire une somme d'argent ou des effets ou des marchandises qui ne lui avaient été remis qu'à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

En espèce :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, le 6 septembre 2012, comme auteur ou co-auteur en coopération directe, frauduleusement détourné au préjudice de la République Démocratique du Congo qui en était propriétaire, la somme de 257.661.622 Francs Congolais logée dans le compte n°3002140103038701 sous l'intitulé MIN-FIN/TVC transport commun ouvert à l'ACCES Bank de Kinshasa/Gombe.

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du Code pénal livre I et 95 Code pénal livre II

2. Avoir, comme auteurs ou co-auteur, selon l'un des modes de participation criminelle prévue à l'article 21 du Code pénal livre I, frauduleusement détourné au préjudice d'une personne qui en était propriétaire une somme d'argent ou des effets ou des marchandises qui ne lui avaient été remis qu'à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

En l'espèce :

Avoir dans les mêmes circonstances des lieux que dessus mais en date du 1 avril 2013, comme auteur ou co-auteur en coopération directe, frauduleusement détourné au préjudice de la République Démocratique du Congo qui en était propriétaire, la somme de 118.800.000 Francs congolais logée dans le compte n°3002140103038701 sous l'intitulé MIN-FIN/TVC-transport commun ouvert à l'ACCES Bank de Kinshasa/Gombe.

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du Code pénal livre I et 95 Code pénal livre II.

3. Avoir, comme auteur ou co-auteur, selon l'un des modes de participation criminelle prévue à l'article 21 du Code pénal livre I, frauduleusement détourné au préjudice d'une personne qui en était propriétaire une somme d'argent ou des effets ou des marchandises qui ne lui avaient été remis qu'à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

En l'espèce :

Avoir dans les mêmes circonstances des lieux que dessus mais en date du 10 avril 2013, comme auteur ou co-auteur en coopération directe, frauduleusement détourné au préjudice de la République Démocratique du Congo qui en était propriétaire, la somme de 311.144.000 Francs congolais logée dans le compte n°3002140103434001 sous l'intitulé MIN-FIN/EDUCATION ouvert à l'ACCES Bank à Kinshasa/Gombe.

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du Code pénal livre I et 95 Code pénal livre II.

4. Avoir, comme auteur ou co-auteur, selon l'un des modes de participation criminelle prévus à l'article 21 du Code pénal livre I, frauduleusement détourné au préjudice d'une personne qui en était propriétaire une somme d'argent ou des effets ou des marchandises qui ne lui avaient été remis qu'à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

En l'espèce :

Avoir dans les mêmes circonstances des lieux que dessus mais au courant de l'année 2011 à 2013, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, comme auteur ou co-auteur en coopération directe, frauduleusement détourné au préjudice d'ACCES Bank RDC Sarl, qui en était propriétaire, la somme de 4.028.692 USD, constituant une partie des revenus de la banque générée par les commissions sur les transactions diverses (transaction en devises, placements, compensation, transferts, achats de devises, intérêts sur prêts, découverts ...) mise à leur disposition pour la bonne gestion de la Banque.

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du Code pénal livre I et 95 Code pénal livre II.

Et pour que le prévenu n'en ignore,

Attendu qu'il n'a pas de domicile ni de résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte

L'Huissier

Citation directe**RP 22351**

L'an deux mille quatorze, le quinzième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Hubert Lushiku Kalombo, résidant au numéro 55 de l'avenue Maïndombe dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, Monsieur Jean-Bruno Mukanya Kaninda Muana, Madame Astrid Mujinga, résidant à Mont Réal au Québec H2, 4237 Boulevard Décarie, Monsieur Badika Makengo et Madame Masusu Masanga, tous deux résidant sur l'avenue Louvain, n° 1 dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ; ayant pour conseils respectifs Maîtres José – Raouïl Nsiala Mfutu et Donatien Mantega, tous Avocats à la Cour d'Appel ;

Je soussigné, Nzita Nteto, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai donné citation directe à :

- 1) Monsieur Bahangulu Bansilu, ancien Conservateur des titres immobiliers de la circonscription de la Lukunga, ayant actuellement aucun domicile ni résidence connus dans et au dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matières répressives au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 06 août 2014 à neuf heures du matin ;

Pour :

Attendu que feu Madame Lushiku Ngalula, sœur aînée du premier requérant Hubert Lushiku Kalombo et mère de la troisième citée, est décédée à Bruxelles le 26 octobre 1992 laissant dans son patrimoine un bon nombre de biens meubles et immeubles aussi bien en Belgique qu'en République Démocratique du Congo, dont l'immeuble portant le n° 1179 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema situé entre les avenues Congo ya sika et de Libération, ex- 24 novembre ;

Attendu que depuis la mort de cette dernière, sa succession n'a jamais été ouverte et que c'était feu sa mère qui administrait ses biens, notamment l'immeuble précité, en sa qualité de plus âgée des héritiers, donc liquidatrice ab intestat ;

Que cet immeuble a toujours été au nom de la défunte Lushiku Ngalula, faisant ainsi partie des biens de la succession feu Lushiku Ngalula, sans qu'il n'y soit procédé à une quelconque mutation ;

Attendu que lors de l'arrivée de l'AFDL en 1997, cet immeuble fut inventorié à tort parmi les biens mal acquis soit disant avoir appartenu à un dignitaire mobutiste, et que dans l'entre-temps il accusait beaucoup d'arriérés de loyer auprès des services de l'urbanisme,

sans compter l'état de délabrement qu'avait atteint le bâtiment. C'est ainsi que feu la mère de feu Lushiku Ngalula, optera pour la vente respectivement en l'an 2001 et 2002 d'une partie et de l'immeuble aux quatrième et cinquième requérants et au couple des deuxième et troisième requérants ainsi, afin de faire face à ces évidences et de protéger l'immeuble en question ;

Attendu que pendant que les acheteurs et la succession cherchaient à régulariser la situation de leurs parcelles, ils seront surpris quelques années après d'apprendre en l'an 2013 que celles-ci étaient couvertes par un faux certificat d'enregistrement Vol. Al.395, Folio 144 englobant toute la parcelle d'où sont issus leurs morcellements que Madame Valery Motayo et Monsieur Heickiens se sont fait confectionner à l'époque par le premier cité, alors Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga le 16 juin 2005, soit trois et quatre ans après que ceux-ci aient acquis leurs parcelles ;

Attendu qu'il convient de souligner que cet immeuble n'a jamais fait l'objet d'une quelconque vente, encore moins d'une quelconque dotation à un tiers à la succession pour qu'à ce jour il soit couvert par un certificat d'enregistrement exclusivement aux noms de Motayo Valery et de son époux Hinckiens ;

Que c'est donc par fraude que les deux derniers cités ont obtenu le certificat d'enregistrement dont ils font usage ce jour par devant le Tribunal de céans sous RC 108.729 pour solliciter l'annulation de la vente conclue entre feu Madame Mputu Kolamoyi et les quatre derniers requérants ;

Attendu que pour avoir établi ce certificat d'enregistrement in tempore suspecto sans réel soubassement, c'est-à-dire le contrat originaire et le jugement d'investiture conférant la qualité de copropriétaires aux deux derniers cités sur cette parcelle, le conservateur en sa qualité de fonctionnaire a commis un faux en écriture, comme auteur matériel, fait prévu et puni par les articles 124, 126 et 127 du Code pénal livre II, car la fraude corrompt tout ;

Que le fait pour Monsieur Henckiens et Madame Valery Motayo, d'avoir usé de ce faux certificat avec des mentions fausses au détriment de la succession Lushiku Ngalula dont fait partie le premier requérant et des quatre autres requérants ; est constitutif des infractions de faux commis en écriture en tant qu'auteurs moraux et d'usage de faux prévu et condamnée par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II ;

Attendu que par leur agissement les cités ont causé un énorme préjudice aux requérants les empêchant ainsi de jouir pleinement de leurs droits, ce qui leur occasionne des frais exorbitants en justice pour les recouvrer ; que par conséquent, le Tribunal de céans les condamnera chacun à payer à chaque requérant la somme de 20.000 \$US pour préjudices confondus ;

Par ces motifs ;

Et d'autres à faire valoir au cours de l'instance ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal :

- Dire l'action mue par les citants recevable et fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture à charge du premier cité, d'usage de faux à charge des deuxième et troisième cités et les condamner aux maxima des peines prévues par la loi ;
- Ordonner la confiscation et la destruction du faux certificat détenu par les deuxième et troisième cités ;
- Condamner les trois cités au paiement chacun, de la somme 20.000 \$US ou l'équivalent en Francs congolais à chaque requérant à titre des dommages et intérêts pour préjudices confondus ;

Et ce sera justice ;

Attendu que le cité n'a pas de domicile et de résidence connus dans et en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et publié au Journal officiel mon présent exploit.

Dont acte

Huissier

Signification du jugement par extrait RP 22740/VI

L'an deux mille treize, le quinzième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Kofi Nkuba Huissier de Justice du Tribunal de Paix de la Gombe

Ai signifié à :

1. Kalanga Tshibangu, actuellement en Belgique, rue de l'Echelle n°259/4100 à Sereing.
2. Kabanga Tshibangu, actuellement résidant en Angleterre au n°63 West Way Middlessex London ha 89 La ; tous deux ayant élu domicile au cabinet de leur conseil Maître Paulin Kamba Kolesha, sis Commune de la Gombe à Kinshasa, anciennes Galeries, local 1M1 dans la Commune de la Gombe.
3. Monsieur Mbuyamba Yamba Papy
4. Ngoyi Dibungi Madier
5. Madame Mitongu Kadila Mamie
6. Madame Mbombo Kabedi Nadine
7. Monsieur Tshiunza Lukunga Junior
8. Monsieur Ntumba Tshibangu Jerry
9. Madame Masengu Mayuyi Josseline
10. Madame Mulanga Tshibangu Angèle tous les 8 derniers signifiés domiciliés sur l'avenue Isangi n°178 dans la Commune de Lingwala à Kinshasa,

actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

L'expédition conforme du jugement rendu par défaut par le Tribunal de céans, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 9 janvier 2013 sous le RP. 22.740/VI et voici le dispositif :

Par ces motifs ;

Le Tribunal de céans ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des citants et par défaut à l'égard des cités ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit établies en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture et d'usage de faux mise à charge des cités Mbuyamba Yamba Papy, Ngoyi Dibungi Madier, Mitongu Kadila Mamie, Mbombo Kabedi Nadine, Tshiunza Junior, Ntumba Tshibangu Jerry, Masengu Mayuyi Josseline, Mulanga Tshibangu Angele et les condamnés à 6 mois de SPP chacun ;
- Dit également établie en fait comme en droit l'infraction de stellionat mise à leur charge et les condamne à 6 mois SPP chacun ;
- Dit que les deux infractions sont en concours idéal et que la peine de 6 mois sera appliquée ;
- Les condamner à payer in solidum à sieur Kalanga et sieur Kabanga la somme grave équitablement à l'équivalent en Francs congolais de 5000\$US à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonne leur arrestation immédiate ;
- Ordonne la destruction du C.E Vol Al 419 Folio 82 du 07 novembre 2007
- Condamne les cités aux frais d'instance calculés tarif plein et payables dans un délai de 30 jours où ils subiront 7 jours de CPC, en cas de non paiement dans le délai ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 09 janvier 2013 à laquelle a siégé le Juge Laurent Taunya, Président de chambre, avec le concours du Magistrat Monayame. , Officier du Ministère public et l'assistance de sieur Ngila, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président de chambre

Pour que les deux signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour le 1^{er} :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le second :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût :

Pour réception

1-

2-

Et pour les 8 derniers signifiés

Attendu que les cités n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu

R.P. 11554/

Tripaix/Kinkole

L'an deux mille quatorze, le seizième jour du mois de mai ;

A la requête de l'Association sans but lucratif « Mokichi Okada Association en sigle « M.O.A/Congo » Asbl agréée par l'Arrêté ministériel n° 0206/CABMIN.J/2007 du 12 septembre 2007 ; couverte par ses statuts légalisés tel que modifiés par les procès-verbaux de l'Assemblée générale du 15 avril 2014 dont le siège social est situé sur l'avenue Ngwala n° 3, Quartier Fuma II, Commune de Barumbu et sur l'avenue Bobozo n° 120 bis, représentée par Madame Tumba Muadi Kalongo, son Administrateur général et représentante légale statutaire ;

Je soussigné, Mvuma Jean, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Paix de Kinkole ;

Ai donné citation directe à dame Sifa Ponzi Alphaziri, demeurant au n° 29 de l'avenue Chrétienne, Quartier Jamaïque, Commune de Kintambo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinkole siégeant en matières répressives au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice situé au rez-de-chaussée du bâtiment administratif abritant les services de la Commune de la N'sele à Kinkole à son audience publique du 21 août 2014 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante est propriétaire de 3 lots de terre formant un total de 10 hectares obtenus régulièrement auprès des autorités compétentes depuis 2003 et successivement.

Que la requérante a obtenu, après régularisation de sa situation financière tous les documents, en commençant par les chefs coutumiers, autorités administratives jusqu'à l'obtention de son certificat d'enregistrement ;

Mais, que curieusement, la citée ne cesse d'empiéter et de convoiter la propriété de la requérante ;

Que perdurant dans ses manœuvres frauduleuses, elle va tenter de spolier sa propriété en initiant une action sous R.P.A 10.258 Tripaix/Kinkole, laquelle se trouve aujourd'hui à la Cour Suprême de Justice ;

Qu'elle contourna cette attaque pour assigner la population avoisinante de ma requérante sous R.C. 20846 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili du 30 octobre 2012 ;

Qu'ayant eu vent de cette action, ma requérante fit acter sa comparution comme intervenante volontaire le 19 mars 2014 ;

Que cette audience fut reportée pour le 26 mars 2014 pour une descente sur les lieux ;

Qu'à cette audience curieusement, la citée mit hors cause tous les autres défendeurs et s'attaqua à la requérante en présentant au tribunal que le terrain entier de 10 hectares occupé par la requérante est sa propriété et qu'elle devra y déguerpir ;

Qu'à l'appui de ses prétentions, elle brandit certains documents tel que « duplicata d'autorisation d'exploitation agricole pour le développement social » n°504/015/265/Insp.agri/1993 du 29 avril 2009 délivré à dame Mponzi Mogampyny par l'autorité communale de Maluku, alors que ladite dame Mponzi Mogampyny était déjà morte depuis 2002 ;

Que relativement à cette pièce, un des défendeurs dans cette cause à savoir Monsieur Kale Lobobi Papy, ancien Bourgmestre de la Commune de Maluku rétorqua pour dire que dame Sifa Ponzi, la citée l'avait vu en son bureau pour lui demander de lui établir ladite pièce chose qu'il refusa faute de pièces de soubassement ;

Que curieusement la citée alla le voir quelques temps plus tard pour lui présenter la même pièce établie par son successeur, a-t-elle enchaîné, j'ai donné 3.000 \$US à votre successeur que vous avez raté ;

Attendu que ces propos se confirment car, un an plutôt, c'est-à-dire le 23 octobre 2008, le Bourgmestre Kale Lobobi avait déjà délivré la même pièce à ma requérante sous n°504/015/161/Insp.agri/2008 du 23 octobre 2008 ;

Que la requérante attaque cette pièce en faux, à savoir duplicata « autorisation d'exploitation, ainsi que la pièce » constitution du dossier » de la même date n° 285/1983 ;

Que dame la citée, dans sa vaste tricherie a oublié que seule dame Mponzi Mogampyny Agnès était la seule propriétaire du soi-disant terrain querellé, par les actes qu'elle –même la citée avait produit dans

différentes procédures, notamment l'acte de vente du 06 janvier 1981, celui du 18 février 2000 délivré au gardien Makambo par Mponzi Alphazari ;

Que dame la citée, en plus de ces documents attaqués, s'est encore fait fabriquer une série des documents sans soubassements réels et dans une confusion délibérée des noms, notamment le document intitulé « demande de terre » du 03 mai 1981, pièce contestée par la requérante ;

Que fort de ces fausses pièces, elle a continué à empiéter la propriété de la requérante, notamment dans cette action sous R.C. 20846, TGI/N° djili ;

Que n'ayant jamais démontré concrètement en quelle qualité elle agit par rapport à dame Mponzi Mongampyny Agnès, car n'ayant ni sa procuration, ni un acte de cession quelconque, moins encore une attestation de liquidateur de la succession Mponzi Mongampyny Agnès, la requérante la poursuit pour les infractions de faux et usage de faux des pièces ci-haut citées eu égard aux articles 124 et 126 du CPLII de l'infraction de tentative d'occupation illégale de l'article 207 de la loi dite foncière, ainsi que de l'infraction de stellionat ;

Qu'elle sollicite du tribunal, sa condamnation conformément à la loi ;

Qu'elle sollicite sa condamnation aux dommages-intérêts de l'équivalent en Francs congolais de 500.000 \$US ;

Que les frais de la présente instance seront à sa charge ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et complètement fondée l'action de la requérante ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions sus vantées et la condamner aux peines les plus fortes prévues par la loi ;
- La condamner au paiement des dommages-intérêts de l'équivalent en Francs congolais de 500.000 \$US ;
- La condamner aux frais d'instance ;

Et pour qu'elle n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de la citation au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte

L'Huissier

Signification du jugement avec commandement

R.P.10.210/9601/V/III

R.H.059/2014

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Yeoamine Sioye, résidant sur rue des Oiseaux n°6, Quartier Ma campagne dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Landu Ndumbu, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole ;

Ai signifié :

Madame Kitangwa Kaluzi Pauline, résidant sur rue Kimia n°17, Quartier Pêcheurs, Commune de la N'sele à Kinshasa ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu (rendu par défaut) ou contradictoire entres parties par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole y siégeant en matière répressive au premier degré en date du 27 octobre 2011 sous le R.P 10.210/9601/V/III ; la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et de même contexte et à la requête que ci-dessus, j'ai huissier susnommé et soussigné fait commandement à Madame Kitangwa Kaluzi Pauline pré qualifiée d'avoir à payer présentement entre les mains des Madame Yeoamine Sioye, requérante ou de moi-même Huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. En principale, la somme de	600.000,00 FC
2. Frais et dépens	95.400,00 FC
3. Grosse et copies	11.040,00 FC
4. Le droit proportionnel de 3%	18.000,00 FC
5. Signification exploit	2.000,00 FC
6. Les intérêts judiciaires à	-
Soit au total, la somme de	726.440,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et action, avisant le ou la signifiée qu'à défaut par lui de satisfaire au présent commandement, il ou elle sera contrainte par toute voies de droit ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, n'ayant de domicile connu ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent jugement à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte, Coût FC L'Huissier,

JUGEMENT**R.P. 10.210/9601/V/III**

Nous, Joseph KABILA KABANGE, Président de la République Démocratique du Congo.

A tous présents et à venir, faisons savoir...

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole y séant en matière répressive au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt sept octobre deux mille onze.

En cause :

Madame Kitangwa Kaluzi Pauline, résidant sur l'avenue Kimia n°17, Quartier Pêcheurs dans la Commune de la N'sele à Kinshasa ;

Opposante ;

Contre ;

Madame Yeamine Sioye, résidant sur rue des Oiseaux n°06, Quartier Ma Campagne dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Opposée ;

Vu le jugement par défaut rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole en date du 27 octobre 2011 dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'opposée Yeamine Sioye et par défaut à l'opposante Kitangwa Kaluzi Pauline ;

Reçoit l'exception prise de l'irrecevabilité de l'opposition faite par Dame Kitangwa Kaluzi Pauline contre le jugement par défaut condamnant la citée Kitangwa Mozindo Marie, sous le R.P. 9601/V et la déclare fondée ;

Dit irrecevable ladite opposition datée du 23 juillet 2011 ; faute de qualité prouvée ;

Met les frais de la présente instance à charge de l'opposante Kitangwa ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole à son audience publique du 27 octobre 2011 à laquelle a siégé le Magistrat Mbuku Munganga Hubert, Juge, Président de chambre, assisté de Monsieur Landu Ndumbu, Greffier du siège.

Le Greffier du siège,
Landu Ndumbu

Le Juge
Mbuku Munganga Hubert

Citation directe à domicile inconnu**R.P. 24030/V****Tripaix/Gombe**

L'an deux mille quatorze, le vingt et unième jour du mois de mai ;

A la requête de :

Maître Batubenga Ntoka, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Muteba Tshimanga, Cabinet Kalombo Mbikayi, appartement 14, Galeries présidentielles, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Lukamba Daniel, Huissier de résidence au Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Papadimitriou Leteta Christos Joseph ;
2. Malenga Moussa Bernard ;
3. Sangwa-si-Makumbi Lualaba ;
4. Mangituka Mbianda ;
5. Kabama Mukedi Crispin ;
6. Bompanda-Bo-Nkumu Lonyangela ;
7. Litoke Batundulundu ;
8. Lubaki Lua-Ngolo Mantempa Eugène ;
9. Useni Mwajwamia Amédée ;
10. Kasai Bajou Nathanaël ;
11. Kafumba Basombana Marcellin.

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, j'ai affiché une copie de l'exploit à l'entrée principale du tribunal ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice à côté du Casier judiciaire à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 25 août 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que par leur lettre n° R/CS-PDT/2014 du 13 mars 2014 adressée au Directeur général de la Dette publique, lettre dont copies ont été réservées à toutes les autorités du pays, tant judiciaires que politiques ;

1. Avoir déclaré que mon requérant fait l'objet de la condamnation pour tentative d'escroquerie contre la Banque Centrale du Congo dans le dossier RPA 4614/TGI-Kalamu et qu'il est également poursuivi pour avoir détourné les cotisations de 739 Conseillers de la République (Députés honoraires) du HCR-PT) et qu'il a fait l'objet de mandat d'amener n° RMP 37.954/022/K/CK/PN/2006 du Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;
2. Avoir affirmé que mon requérant est membre d'une Association sans but lucratif fictive dénommée « Union des Parlementaires du Congo » ;

Attendu que mon requérant en sa qualité d'Avocat, n'a jamais été condamné dans le dossier RPA/4614/TGI-Kalamu et son nom n'a jamais été mêlé dans ce dossier ni de loin de près et qu'il n'a jamais été poursuivi pour détournement des cotisations de 739 Conseillers de la République dont la gestion lui échappe ;

Attendu que les faits imputés à mon requérant sont de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation et à l'exposer au mépris public et à sa nombreuse clientèle ;

Que ces faits tombent respectivement sous le coup des articles 74 et 76 du Code pénal congolais et que mon requérant en a subi de préjudice méritant une réparation ;

A ces causes ;

Sous réserves généralement quelconques ;

Les cités :

- s'entendre déclarer recevable et fondée l'action mue ;
- s'entendre déclarer établies dans le chef de chacun des cités les infractions d'imputation dommageable et de dénonciation calomnieuse ;
- s'entendre condamner aux peines sévères prévues par la loi ;
- s'entendre condamner les cités à payer à mon requérant l'équivalent en Francs congolais de 100.000 \$ de dommages-intérêts ;
- s'entendre prononcer l'arrestation immédiate ;
- frais comme de droit ;

Attendu que les cités n'ont ni domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, j'ai affiché une copie de l'exploit à l'entrée principale du tribunal ;

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché le présent exploit à la date du 21 mai 2014.

L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu

R.P. 13.600

L'an deux mille quatorze, le vingt-sixième jour du mois de mai ;

A la requête de Maître Epota Monama Benoît, résidant sur l'avenue Tondele n° 74, Quartier Masanga Mbila dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné(e), Ruky Mbiyavanga Huissier (Greffier) près le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, de résidence à Kinshasa ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Dominique Maussion, Directeur général de la société Transco, sis avenue Bosango n° 35 (route Siforco), Quartier Matadi dans la Commune de Masina à Kinshasa ;
2. Monsieur Michel Kirumba Kimuha, Directeur général adjoint de la société Transco, sis avenue Bosango n° 35 (route Siforco), Quartier Matadi dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

3. Monsieur Tambwe Mulaba de la société Transco, sis avenue Bosango n° 35 (Route Siforco), Quartier Matadi dans la Commune de Masina à Kinshasa ;
4. Monsieur Masudi Tabu Jules, Régulateur de la Société Transco, sis avenue Bosango n° 35 (route Siforco), quartier Matadi dans la Commune de Masina à Kinshasa ;
5. Monsieur Mbongu Alunga, Chauffeur de la société Transco ;
6. Société Transports au Congo (Transco), dont le siège social est situé sur l'avenue Bosango n° 35 (route Siforco), Quartier Matadi dans la Commune de Masina à Kinshasa, représentée par son Directeur général, Monsieur Dominique Maussion, (civilement responsable) ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice de N'djili, à la Place Sainte Thérèse, en face de l'Immeuble Sirop, au quartier 7 dans la Commune de N'djili, à son audience publique du 27 août 2014 à 9heures précises du matin.

Pour :

1. Pour les premier et deuxième cités seuls :

En l'occurrence :

- Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, le 21 mars 2014, dans la Commune de Masina, comme auteurs ou coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle prévue aux articles 21, 22 et 23 du code pénal livre I, par coopération directe à la commission de l'infraction, dans le but de nuire au requérant, affirmé faussement dans la lettre n° 157/TRANSCO/DG/DJARH/BMJ/cbs/2014, adressé aux Avocats du requérant, « qu'un procès verbal de constat de l'accident a bel et bien été dressé par un OPJ attitré et c'est plutôt votre client qui n'avait pas voulu être auditionné par ledit OPJ, alors qu'ils savaient pertinemment bien que l'accident occasionné par le muni bus Mercedes immatriculé 2099 AM/01 de la société Transco que conduisait le 5^e cité, sur la voiture de marque Mercedes immatriculée BC 0805 BC appartenant au requérant, n'a jamais été constaté par un OPJ.
 - Qu'ils ont fait usage de cette lettre fausse en la faisant parvenir tant aux avocats du requérant qu'au Cabinet d'Avocats Mwilany & Associés ;
- Faits prévus et punis par les articles 21, 22 et 23, 124 et 126 du Code pénal livres I et II.

2. Pour les premier, deuxième et troisième cités seuls :

S'être rendus coupables de faux et usage de faux :

En l'occurrence :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, le 07 mars 2014,

dans la Commune de Masina, comme auteurs ou coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle prévue aux articles 21, 22 et 23 du Code pénal livre I, par coopération directe à la commission de l'infraction, dans le but de nuire au requérant, affirmé faussement dans la déclaration d'accident faite à la Sonas/Agence de Matete et qui a donné lieu à l'ouverture du dossier sinistre n° 1228201400019Z que c'est le bus Mercedes 2092AM01 Transco qui exécutait la manœuvre de marche arrière qui avait cogné la voiture Mercedes BC0805BC sur la voiture du requérant d'une part et d'autre part qu'il y a eu comme dégâts matériels sur la voiture du requérant « phare avant droit cassé, capot moteur plié », alors qu'ils savaient pertinemment bien qu'il s'agissait du bus Mercedes immatriculé 2099 AM/01 et non celui immatriculé 2092AM01 et que les dégâts occasionnés sur la voiture du requérant sont beaucoup plus importants et en se limitent pas seulement à ceux affirmés dans cette fausse déclaration d'accident qui renvoie le plan des lieux d'accident au procès-verbal de l'OPJ qui du reste n'a jamais été dressé ;

Qu'ils ont fait usage de cette fausse déclaration d'accident auprès de la Sonas/Agence de Matete qui l'a reçue le 12 mars 2014 et enregistrée dans ses registres le 17 mars 2014 ;

Faits prévus et punis par les articles 21, 22 et 23, 124 et 126 du Code pénal livres I et II.

3. Pour les quatrième et cinquième cités seuls :

S'être rendus coupables de destruction méchante ;

En l'occurrence,

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, le 01 mars 2014, au parking de l'entrée principale de l'Université de Kinshasa, dans la Commune de Lemba, comme auteurs et coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle prévue aux articles 21, 22 et 23 du Code pénal livre I, par coopération directe à la commission de l'infraction, étant respectivement le chauffeur du bus Mercedes immatriculé 2099 AM/01 de la société Transco, exécutant la manœuvre arrière, et régulateur de cette société affecté sur la ligne 9 de Campus, détruit méchamment une partie de la voiture de marque Mercedes, immatriculée BC 0805BC appartenant au requérant ;

Faits prévus et punis par les articles 21, 22, 23 du code pénal livres I et II ;

Attendu que les actes des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, et 5^e cités sont constitutifs des infractions de faux et usage de faux pour les trois premiers et de destruction méchante pour les deux derniers ;

Qu'il y a lieu de les condamner conformément à la loi tout en ordonnant leur arrestation immédiate ;

4. Pour la sixième citée (civilement responsable) :

Attendu que les cinq premiers cités ont commis ces faits infractionnels dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la société Transco, la sixième citée ;

Qu'il y a lieu que celle-ci en réponde comme civilement responsable ;

Attendu que les actes des cinq premiers cités ont causé et continuent de causer d'énormes préjudices tant moraux que matériels au requérant ;

Qu'il y a lieu de les condamner in solidum avec la sixième citée, civilement responsable, au paiement de l'équivalent en Francs congolais d'un montant de 150.000 \$US (cent cinquante mille dollars américains), à titre des dommages-intérêts, au profit du requérant pour tous les préjudices subis ;

A ces causes ;

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sous toutes réserves autres que de droit à faire valoir d'office par le Tribunal de céans ;

Plaise au Tribunal :

Les cités ;

- S'entendre déclarer la présente action recevable en le forme et totalement fondée quant au fond ;
- S'entendre déclarer établies en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux mises à charge des premier, deuxième et troisième cités et de destruction méchante mise à charge des quatrième et cinquième cités ;
- S'entendre par conséquent les condamner conformément à la loi ;
- S'entendre condamner les cinq premiers cités, in solidum avec la sixième citée (civilement responsable), au paiement de l'équivalent en Francs congolais d'un montant de 150.000 \$US (cent cinquante mille dollars américains), à titre des dommages-intérêts, au profit du requérant pour tous les préjudices subis ;
- S'entendre ordonner l'arrestation immédiate des cinq premiers cités ;
- S'entendre ordonner, pour éviter qu'ils tentent de se soustraire à la justice, que les cinq premiers cités soient placés, dès la première audience introductive d'instance, au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa (CPRK) ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai

Pour le premier cité :

Attendu que le 1^{er} cité n'a ni domiciles, ni résidences connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et insérer une autre copie au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo pour sa publication ;

Pour le deuxième cité :

Attendu que le 2^e cité n'a ni domiciles, ni résidences connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et inséré une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour sa publication ;

Pour le troisième cité :

Attendu que le 3^e cité n'a ni domiciles, ni résidences connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et inséré une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour sa publication ;

Pour le quatrième cité :

Attendu que le 4^e cité n'a ni domiciles, ni résidences connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et inséré une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour sa publication ;

Pour le cinquième cité :

Attendu que le 5^e cité n'a ni domiciles, ni résidences connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et inséré une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour sa publication ;

Dont acte	Coût	L'Huissier (Greffier)

Notification de date d'audience

R.P.A. 12.025

L'an deux mille quatorze, le douzième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Je soussigné, Robert Odia Kalala Tshiboya, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Gombe/Cour d'Appel ;

Ai notifié à :

- Monsieur Timothée Diakuaku, résidant au n° 29, avenue Mbama, Quartier Télécom, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;
- Madame Tuteke Tshikese, Greffier au Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;
- Monsieur Mambe Ijeli Jules, Greffier au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Que suite à l'appel interjeté par Yanga ya Looka et Baba Banyang'Onyang'Onganku ; en date du..... ;

Cette cause sera appelée par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au

second degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, le 28 août 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Le notifié :

S'entendre statuer sur les mérites de l'appel enrôlé sous le R.P.A 12.025 ;

Et pour que le notifié (e) n'en ignore, je lui ai :

Pour le 1^{er} :

Etant :

Pour le 2^e : Etant donné qu'il n'a pas d'adresse fixe dans ou en dehors de Kinshasa/Gombe, j'ai affiché une copie aux valves de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et une copie envoyée au Journal officiel pour publication.

Pour le 3^e :

Etant :

Dont acte	Coût	L'Huissier

Acte de signification d'un jugement

RPA 1959

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois de mai ;

A la requête de Ministère public et partie civile Monsieur Landu Mabanga, résidant sur l'avenue Mimuzza n° 66, dans la Commune de Mvuzi à Matadi dans la Province du Bas-Congo en République Démocratique du Congo ;

Je soussigné, Djambalamba Paul, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

Monsieur Landu Luemba, résidant sur l'avenue Limete n° 27 bis dans la Commune de Masina à Kinshasa, actuellement n'ayant ni domicile fixe ni résidence connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'expédition conforme de jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 24 novembre 2013 y séant et siégeant en matière civile sous RPA 1959 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit et celle de l'expédition conforme du jugement susvanté ;

Etant à : Attendu que le défendeur n'a ni domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie à la porte principale du

tribunal et un extrait est envoyé au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

JUGEMENT RPA 1959

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière répressive au second degré, rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-quatre novembre deux mille treize.

En cause :

Ministère public et partie civile Monsieur Landu Mabanga, résidant sur l'avenue Mimuzza n° 66 dans la Commune de Mvuzi à Matadi dans la Province du Bas-Congo en République Démocratique du Congo ;

Contre :

1. Monsieur Konde Luemba, résidant sur l'avenue Limete n° 27 bis dans la Commune de Masina à Kinshasa, actuellement n'ayant ni domicile fixe ni résidence connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Prévenu

2. La société Trans Gazelle dont le siège est situé sur l'avenue Kabinda n° 195 dans la Commune de Lingwala représentée par Monsieur Ali ;

=Le civilement responsable=

3. Société Nationale d'Assurances (SONAS) dont le siège est situé sur le boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe ;

Vu la procédure entreprise à charge du prévenu et le civilement responsable pré qualifiés poursuivis pour :

Attendu que le 1^{er} cité a, par imprudence au volant, causé involontairement, la mort de Madame Mbanga Malonda avant de prendre fuite ;

Attendu qu'en espèce, ce dernier a, sur la route nationale n° 1, précisément à la localité de Kimpika I, Province du Bas-Congo, le 19 septembre 2010, par imprudence au volant du véhicule Mercedes, plaque 2193AA/10, renversé la remorque du véhicule immatriculé B06353BG appartenant à la société Trans Gazelle, son employeur au moment de l'accident, lequel a causé la mort de Madame Mabanga Malonda qui s'y trouvait ; que ces faits consignés dans les procès-verbaux de constat de roulage 072/JB/010 du 16 septembre 2010 de l'Opj Bonde José de la PCR du Bas-Congo en détachement à Kasangulu au moment de l'accident, sont prévus et punis par les textes pénaux et sanctionnés comme :

- imprudence au volant : article 85 nouveau Code de route ;

- homicide involontaire : article 52-54 CPL II ;
- délit de fuite : article 105, nouveau Code de la route ;

Attendu que conduit par le premier cité, le véhicule incriminé est propriété de la 2^e citée, ici pris comme civilement responsable au vu de l'article 260 CCCLIII, appelée à réparer les dommages causés en perte humaine à la fille de Monsieur Landu Mabanga, ici partie civile, provisoirement estimés à 200.000\$US (deux cents mille dollars américains) ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- dire la présente action recevable et fondée ;
- dire établies en fait comme en droit les infractions ci-haut et punir son auteur conformément à la loi ;
- condamner la société Trans Gazelle à payer à la partie civile l'équivalent en Francs congolais de 200.000 \$US (deux cents mille dollars américains) pour tous les préjudices ;
- frais et dépens comme de droit ;

Statuant publiquement à l'égard des parties, le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili rendit en date du 17 octobre 2012, sous RP. 11.767/I le jugement dont le dispositif ci-dessous :

Par ces motifs ;

Vu le Code d'O.C.J. ;

Vu le Code procédure pénale ;

Le tribunal, statuant publiquement mais avant dire droit ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de mettre hors-cause la civilement responsable société Trans Gazelle ;

Ordonne la comparution de la Société Nationale d'Assurances, en sigle « Sonas » en tant qu'assureur ;

En conséquence, réouvre les débats ;

Renvoie la présente cause en prosécution à l'audience publique du 18 mars 2013 ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties en cause ainsi qu'à la Sonas ;

Se réserve quant aux frais ;

Par déclaration faite et actée au greffe du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en date du 15 mars 2013, Maître Jean Kabongo Kalunda, Avocat, porteur d'une procuration spéciale lui remise par la société Trans Gazelle Sprl, le 13 mars 2013 releva appel contre le susdit jugement ;

Suivant son ordonnance du 08 avril 2013, le Président de cette juridiction fixa la cause à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 18 juillet 2013 à 9 heures du matin ;

Par les exploits séparés de l'huissier Munfwa Nsana du Tribunal de Grande Instance de N'djili en date du 15

avril 2013 et de l'huissier Willy Kafuti de résidence à Kinshasa/Gombe en date du 08 juillet 2013, notification d'appel et citation à comparaître et notification de date d'audience furent données respectivement au prévenu Konde Luemba, au civilement responsable et à la Sonas d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili au local ordinaire de ses audiences sis place Sainte Thérèse en face de l'immeuble Sirop à son audience publique du 18 juillet 2013 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 18 juillet 2013 à laquelle l'appelant comparut représenté par ses conseils Maîtres Fabien Bikofu, Avocat, conjointement avec Maître Kabembe Serge et Maître Lomo, tous Avocats, tandis que l'intimé comparut représenté par son conseil Maître Mbuyi, Avocat, le tribunal se déclara saisi ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience publique du 18 juillet 2013, les parties plaidèrent et conclurent en ces termes :

Où la partie appelante société Trans Gazelle dans ses dires et moyens de défense présentés par ses conseils dont ci-dessous le dispositif de la note de plaidoirie écrite par Maître Fabien Bikofu, Avocat ;

Par ces motifs ;

Plaise au Tribunal de céans de :

- dire recevable l'appel et fondé de Trans Gazelle pour toutes les raisons que dessus ;
- frais et dépens comme de droit ;

Où, la partie civile dans ses dires et moyens de défense présentés par son conseil Maître Kayembe tendant à ce qu'il plaise au tribunal d'allouer à la partie civile des dommages et intérêts ;

Où, le Ministère public représenté par Monsieur Kapita, Substitut du Procureur de la République dans son réquisitoire tendant à ce qu'il plaise au tribunal de déclarer l'appel irrecevable et de confirmer l'œuvre du 1^{er} juge dans toutes ses dispositions ;

Le tribunal, après plaidoirie des parties et le réquisitoire du Ministère public, déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 24 octobre 2013 à laquelle aucune des parties ne comparut, faute d'exploit, le tribunal prononça le jugement suivant :

Jugement

Par déclaration faite et reçue au greffe du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en date du 15 mars 2013, Maître Jean Kabongo Kalunda, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, porteur d'une procuration spéciale lui remise par la cause sous RP. 11767 qui l'oppose au citant Landu Mabanga au motif qu'il y a mal jugé, lequel jugement avait dit qu'il n'y a pas lieu de mettre hors la cause le civilement responsable société Trans Gazelle ;

ordonné la comparution de la Société Nationale d'Assurances en tant qu'assureur ;

A l'audience publique du 18 juillet 2013 au cours de laquelle la cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, la citée appelante Trans Gazelle a comparu représentée par ses conseils Maîtres Fabien Dikofu, Kabeya Mioko et Lowo tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete de même que l'intimé qui a comparu par son conseil Maître Mbuyi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et le civilement responsable Sonas a comparu représentée par Maître Kabeya, également Avocat au même Barreau ce, sur comparution volontaire ;

Le tribunal estime la procédure suivie à la fois régulière et contradictoire ;

Il relève d'office, à la lumière de l'acte de signification du jugement avant dire droit qui loge au dossier, que cette décision contradictoire avait été signifiée en date du 29 novembre 2012 et que l'appel est intervenu le 15 mars 2013 soit plus de trois mois après ;

Alors qu'aux termes de l'article 97 du C.P.P., « Sauf en ce qui concerne le Ministère public, l'appel doit à peine de déchéance, être interjeté dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement ou sa signification, selon qu'il est contradictoire et ou par défaut ... » ;

A ce jour, plusieurs mois après le prononcé de la décision contradictoire et signifiée le 29 novembre 2012, le tribunal est fondé de constater la forclusion de délai d'appel dans cette cause ;

Aussi, décrètera-t-il l'irrecevabilité de l'appel du civilement responsable, frais de la présente à charge de l'appelant ;

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties, au second degré ;

Vu la Loi organique n° 13/11-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu ;

Décrète d'office l'irrecevabilité de l'appel du cité Trans Gazelle pour forclusion du délai ;

Condamne celle-ci aux frais de la présente instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matière répressive au second degré en son audience publique du 24 octobre 2013 à laquelle siégeaient les Magistrats Ilunga Mboko Norbert, Président de chambre, Mike Mukendi Tshilumba et Ilesse Nguma Charly, Juge avec le concours de José Musumari, Officier du Ministère public et l'assistance de Kimafu, Greffier du siège.

Greffier Juges Président de chambre

Certificat de non opposition n° 09/2014

Nous, Jean Claude Minsiensi Kisukidi, Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Certifie sous toutes réserves qu'il n'a pas été jusqu'au jour de la délivrance du présent certificat, une opposition formée contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete sous le R.P. 27.164 XII ;

En cause : M.P. & PC. Succession Ngankia Pamela Jacob ;

Contre : Monsieur Ngambebe Mathieu ;

Ce jugement a été signifié à Monsieur Ngambebe Mathieu par le Ministère de l'huissier Damas Woho du Tribunal de Grande Instance de Matete en date du 12 septembre 2014 ;

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2014

Le Greffier titulaire

J. CL. Minsiensi Kisukidi

Chef de Bureau

Certificat de non appel n° 08/2014

Nous, Jean Claude Minsiensi Kisukidi, Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Certifions sous toutes réserves qu'il n'a pas été acté au jour de la délivrance du présent certificat, un appel interjeté contre le jugement rendu par défaut par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en date du 10 mars 2014 sous le R.P. 27.164 XII ;

En cause : M.P. & PC. Succession Ngankia Pamela Jacob ;

Contre : Monsieur Ngambebe Mathieu ;

Ce jugement a été signifié à Monsieur Ngambebe Mathieu en date du 12 mars 2014 par le Ministère de l'huissier Damas Woho, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2014

Le Greffier titulaire

J. CL. Minsiensi Kisukidi

Chef de Bureau

Huissier

Assignation en défenses à exécuter à domicile inconnu

R.T.A. 1.840

L'an deux mille quatorze, le vingt-sixième jour du mois de mai ;

A la requête des Etablissements Sofitra représentés par son propriétaire Hanif Somji, immatriculés au n° NRC 0277, Id.Nat/01-093-K218164, dont le siège social est situé au n° 2989, de l'avenue Kulumba, quartier Kingabwa dans la Commune de Limete/Kinshasa ;

Je soussigné, Augustin Tshipamba Mutombo, Greffier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Suadi Langa domicilié au n° 04, avenue Manenga, Quartier Armée commune de Selembao à Kinshasa, actuellement n'a ni domicile, ni résidence connu en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître, par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques, sise aux coins du boulevard Lumumba et 4^e rue de Limete résidentielle, dans la Commune de Limete à Kinshasa, à son audience publique du 04 juillet 2014 à 9 heures ;

Pour :

Attendu qu'en date du 11 novembre 2013, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière du travail au premier degré, a rendu un jugement sous RT 3408, emportant chefs de condamnation à l'égard des Etablissements Sofitra :

Attendu qu'en violation manifeste de l'article 21 du CPC, ce tribunal a condamné les Etablissements Sofitra à la somme de 34.615.584,16 FC à titre de décompte final au profit de son ex-travailleur, en violation de l'article 21 du CPC assortie de la clause de l'exécution provisoire en dehors des conditions légales prévues par l'article précité.

A ces causes ;

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- De dire la présente action recevable et fondée ;

De dire qu'il n'y a pas lieu, à l'exécution provisoire conformément à l'article 21 CPC ;

- Frais comme de droit.

Ferez justice.

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai envoyé copie du présent exploit conformément à l'article 6 CPC par affichage et une copie sera envoyée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre affichée à la porte principale de la Cour de céans ainsi qu'une ordonnance à bref délai n° 131/2014.

Dont acteFC L'Huissier

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

Assignation en tierce opposition

RC : 22.762

RH : 339/014

L'an deux mille quatorze, le vingt-troisième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Fundi Malembo, résidant au n°37b, de l'avenue Baluba au Quartier Kalebuka dans la Commune Annexe ;

Je soussigné, Bitota, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Kakudji Ngoie, sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Malimbula Grégoire, résidant au n°57b de l'avenue Baluba au Quartier Kalebuka dans la Commune Annexe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi au Palais de Justice sis au croisement des avenues Lomami et Tabora dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi en son audience publique du 12 août 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est propriétaire de l'immeuble sis au n°57b de l'avenue Baluba au Quartier Kalebuka dans la Commune annexe à Lubumbashi et ce, en vertu d'une fiche parcellaire octroyée depuis 1988 par l'autorité locale et y habite depuis plus de 15 ans ;

Attendu que mon requérant a été surpris par un jugement rendu en date du 10 mai 2012 sous le RC 22.087 jugement opposant Dame Kakudji à Monsieur Malimbula Grégoire, lequel a été ainsi libellé ;

Par ces motifs ;

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil congolais ;

Vu le Code minier ;

Ouï, le Ministère public entendu en son avis ;

Dit recevable mais fondée partiellement la présente action ;

Par conséquent, ordonne le déguerpissement du défendeur et de tous ceux qui occupent de son chef la parcelle sise au n°57b de l'avenue Baluba au Quartier Kalebuka dans la Commune Annexe à Lubumbashi ;

Le condamne au paiement de la somme de 50.000 FC à titre d'indemnité au profit de la demanderesse liée à la valeur du loyer mensuel selon les usages des lieux jusqu'à la parfaite libération volontaire ou forcée des lieux ;

Condamne le défendeur aux 2/3 des frais d'instance et le 1/3 restant à charge de la demanderesse ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 21 du Code de procédure civile ;

Attendu que mon requérant est tiers à ce jugement et qu'il ne peut en aucun cas subir les conséquences qui en découlent conformément aux prescrits de l'article 80 du Code de procédure civile qui dispose ce qui suit : quiconque peut former tierce opposition au jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni lui ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés ;

Attendu que ce jugement a ordonné le déguerpissement de Monsieur Malimbula Grégoire de la parcelle sise au n°57b de l'avenue Baluba au Quartier Kalebuka dans la Commune Annexe à Lubumbashi ;

Attendu que mon requérant se nomme Fundi Malembo et est propriétaire de la parcelle sus vantée ;

Que sieur Malimbula Grégoire n'y habite pas et n'a aucune prétention sur ladite parcelle ;

Attendu que par ce fait mon requérant a subi d'énormes préjudices qu'il sied de réparer conformément à l'article 258 du Code civil livre III qui dispose : tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

Que par conséquent, une somme équivalente en Francs congolais de 30.000 Dollars américains suffirait pour réparer ledit préjudice ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- Dire recevable et fondée l'action mue par le requérant ;
- Ordonner la rétractation de la décision rendue sous RC 22.087 dans toutes ses dispositions ;
- Confirmer la propriété de Sieur Fundi Malembo sur la parcelle sise au n°57b de l'avenue Baluba au Quartier Kalebuka dans la Commune Annexe à Lubumbashi ;
- Condamner Dame Kakudji Ngoie au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 30.000 dollars pour tous préjudices confondus ;
- Frais comme de droit et ferez meilleure justice ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Huissier

Assignment civile en validation de la saisie conservatoire

RC : 24.488

RH : 722/014

L'an deux mille quatorze, le vingt et unième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Ngeleka Serge, résidant au Quartier Makomeno, au n°35 de l'avenue du Cobalt dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Je soussigné, Gilbert Mbuyu, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai affiché assignation de Monsieur Victor, sujet Sud-africain sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo comme à l'étranger ;

De comparaître en personne ou par fondé de pouvoir devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi séant et siégeant en matière civile et de famille au premier degré au Palais de Justice, sis au croisement des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi, le 12 août 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le Tribunal de Paix Lubumbashi-Kamalondo, Commune Annexe avait rendu en date du 8 avril 2014 une ordonnance de saisie conservatoire n°047/2014 permettant au requérant de saisir conservatoirement la voiture de marque Chevrolet de couleur grise, immaculée BV 84CS/GP lui appartenant dans les mains de Monsieur Steve sur l'avenue Mwepu à la boutique la Divine dans la Commune de Lubumbashi pour garantir et assurer le paiement de sa créance de 2.000 USD (deux mille dollars américains) à titre principal et de 1.500 USD (mille cinq cents dollars américains) à titre des dommages et intérêts pour la réparation de tous les préjudices subis ;

Attendu qu'en date du 08 avril 2014, un procès-verbal de la saisie conservatoire dudit véhicule fut dressé ;

Attendu que le Sieur Victor jusqu'à ce jour ne veut plus s'acquitter de ses engagements ;

Attendu que le Tribunal de céans valide cette saisie conservatoire ;

Par ces motifs :

Sous réserves généralement quelconques de droit ;

- D'erreurs d'omission ou de majoration ;
- Dire recevable et fondée la présente assignation ;
- Le condamner au paiement de 2.000 USD (deux mille dollars américains) à titre des dommages et intérêts pour la réparation de tous les préjudices subis ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Etant donné qu'il n'a aucune adresse connue en République Démocratique du Congo comme à l'étranger, signifié par l'affichage aux valves du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ;

Dont acte le coût est de...FC

L'assigné L'Huissier

Ville de Kolwezi

Assignment civile en garantie à domicile inconnu

RC : 5368

L'an deux mille quatorze, le seizième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur José Ngoy, résidant au n°334 de l'avenue Baobab, Quartier Biashara, Commune de Dilala à Kolwezi ;

Ayant pour conseil Maître Orphée Tshimbadi, Avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y demeurant au n°102 de l'avenue Kasai dans la Commune et Ville de Lubumbashi ;

Je soussigné, Yumba Mudjavita, Huissier de justice de résidence à Kolwezi ;

Ai transmis l'extrait de la présente assignation en garantie à domicile inconnu au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour opposabilité à Madame Monique Cawet Maud, résidant au Luxembourg et ce, conformément aux articles 7 al. 2 et 9 al. 2 du Code de procédure civile congolais ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande instance de Kolwezi, siégeant en matières civile, commerciale et sociale au local ordinaire de ses audiences dans la Commune de Dilala à Kolwezi, pour son audience publique du vendredi 18 juillet 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est un des occupants de l'immeuble situé sur l'avenue Baobab au n°334, au Quartier Biashara, dans la Commune de Dilala, Ville de Kolwezi ;

Qu'il est assigné en déguerpissement sous le RC 5368, à la diligence de Madame Sandrine Cawet, copropriétaire de l'immeuble par lui occupé par le fait de Madame Monique Cawet Maud ;

Que conformément à l'article 27 du Code de procédure civile, sa mise en cause a été sollicitée et obtenue du Tribunal de Grande Instance de Kolwezi sous le même numéro de rôle lors de la première audience publique du 21 mars 2014, afin que le jugement à intervenir lui soit opposable ;

Qu'en l'espèce, il échet, et ce, non pas à tort que Dame Monique soit appelée au procès en tant que bailleuse de mon requérant afin de garantir la

jouissance des lieux de ce dernier, contre toutes les prétentions de dame Sandrine Cawet contenues dans l'exploit introductif d'instance ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

Sans dénégation de tous faits non expressément reconnus ;

Plaise au tribunal

Déclarer l'appel en garantie recevable et amplement fondée ;

En conséquence,

Déclarer opposable à l'égard de Dame Monique Cawet le jugement à intervenir sous RC 5368 ;

Condamner à garantir le paiement éventuel des dommages-intérêts au cas où la présente cause y donnerait droit ;

Et ce sera meilleure justice.

Et pour que la citée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kolwezi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

l'Huissier

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Kisangani

Signification du jugement

RH 2976

L'an deux mille onze, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Jeka Sprl, représentée par son gérant statutaire, Monsieur Johny Flament Marcel Irma ayant élu domicile au cabinet de Maître Kualangand Ifonge, Bombeshay Kapambala et Michel Benoni, Avocats, avenue Général Mulamba n° 50, immeuble Fondation Docteur Bongeli, 1^{er} niveau à Kisangani/Makiso ;

Je soussigné, Embaie M.S., Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani et y résidant ;

Ai signifié à :

La société Rubi River Sprl, siège social sur l'avenue Kaoze n° 1, Commune Makiso à Kisangani ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard de la défenderesse par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, le 4 mai 2011, sous RC 9842 ;

La présente signification se faisant pour son information, direction à telles fins que de droit ;

Et pour que la signifiée n'en ignore, je lui ai :

Etant à l'office de Rubi River Sprl ; siège social sur l'avenue Kaoze n° 01 ;

Et y parlant à son secrétaire Monsieur Amboko Justin, ainsi déclaré ;

Laisse copie de mon présent exploit et celle du jugement susvanté ;

Dont acte

Coût : FC

L'Huissier

JUGEMENT

RC 9842

Nous, Joseph KABILA KABANGE, Chef de l'Etat, Président de la République Démocratique du Congo à tous présents et à venir, faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, a rendu le jugement suivant :

RC 9842

Audience publique du quatre mai deux mille onze

En cause : La société Jeka Sprl, représentée par son gérant statutaire Monsieur Johny Flament Marcel Irma, ayant élu domicile au cabinet de Maître Kualangand Ifonge, Bombeshay Kapambala et Michel Benoni, Avocats, avenue Général Mulamba n° 50, immeuble Fondation Docteur Bongeli, 1^{er} niveau à Kisangani/Makiso ;

Demanderesse

Contre : La société Rubi River Sprl ; siège social sur l'avenue Kaoze n° 01, Commune de Makiso à Kisangani ;

Défenderesse

Par exploit dont la teneur suit, la société Jeka Sprl saisit le Tribunal de céans et fit donner assignation à la société Rubi River Sprl en ces termes :

Assignation en révocation de la cession

RC 9842

L'an deux mille onze, le vingt-deuxième jour du mois de mars ;

A la requête de la société Jeka Sprl, immatriculée au n° NRC 486, Id.Nat. F 54244 dont le siège est établi au n° 290 de l'avenue Lubumbashi à Buta, Province Orientale, poursuite et diligence de son gérant statutaire, Monsieur Johny Flament Marcel Irma, ayant élu domicile au cabinet de ses conseils, Maîtres Kualangand Ifonge, Bombeshay Katambala et Michel, tous Avocats et y résidant sur l'avenue Général Mulamba n° 50, immeuble Fondation Docteur Bongeli, 1^{er} niveau n° 1 à Kisangani/Makiso ;

Je soussigné, Embaie M.S., Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani ;

Ai fait assignation à :

La société Rubi River Sprl, à son siège social situé au n° 1 de l'avenue Kaoze dans la Commune de Makiso à Kisangani ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, siégeant en matière commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice n° ..., avenue Colonel Tshatshi, dans la Commune de Makiso, en son audience publique du 11 avril 2011 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 07 octobre 2003, la requérante a conclu un acte de cession avec l'assignée se rapportant à ses droits miniers ;

Que selon l'acte, la requérante entendait céder ses droits miniers (Permis de recherche) à l'assigné dans les conditions d'en user en bon père de famille et que le gérant de la requérante, Johnny Flament Marcel Irma, devrait assumer les fonctions d'associé au sein de l'assigné ;

Qu'à la création de l'assignée, dénommée société Rubi River Sprl, le gérant de la requérante fut nommé gérant de l'assignée pour un mandat de cinq ans ;

Qu'au mois de juillet de l'année 2007 pour des raisons inavouées, la requérante verra son gérant démis de ses fonctions au sein de l'assignée par un associé passif en la personne de Monsieur Jean Baptiste Kabuya créant ainsi un conflit d'usurpation de poste de gérant ;

Qu'au lieu de travailler, les actionnaires de Rubi River ont créé un grave conflit d'usurpation de titre de gérant, plongeant ainsi la nouvelle entité dans l'immobilisme et la crise de leadership sans précédent dont le procès et les appels se succèdent devant les cours et tribunaux ;

Que bien plus, le gérant autoproclamé de l'assigné Monsieur Jean Baptiste Kabuya, se confiant au magazine Geopolis, la revue du mineur congolais (mensuel n° 00 de décembre 2006, page 4) paraissant à Kinshasa, a déclaré que : « Rubi River s'installe dans le Bas-Uélé et que Rubi River existe légalement depuis août 2003 à la suite d'une association entre Jeka (une jeune entreprise de droit congolais) et de partenaires financiers étrangers, essentiellement russe, basée dans la Province Orientale, Rubi River Sprl, compte dans son conseil quelques figures en vue du coin, après l'étape de recherche qui s'est révélée concluante, managée par Jean Baptiste Kabuya (propriétaire de la Jeka Sprl) passera bientôt à l'étape de P.A.R. » ;

Que la requérante trouve dans ses déclarations tentatives de son patrimoine ;

Que le comportement de l'assignée est un manquement au devoir de probité de moralité dans les

affaires en ce que celui-ci s'est rendu indigne vis-à-vis de la requérante ;

Que la requérante, à travers son Assemblée générale extraordinaire régulièrement tenue le 19 août 2009 et notariée le 21 août 2009 à Kisangani, renonce à cette cession ;

Qu'il y a péril en la demeure, la requérante sollicite du Tribunal de céans de prononcer la révocation de l'acte de cession intervenue le 07 octobre 2003 ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- De constater la mauvaise foi et l'inexécution fautive des clauses de contrat dans le chef de l'assignée ;
- De prendre acte de l'Assemblée générale extraordinaire statuant sur la révocation de la cession intervenue entre l'assignée et la requérante au sujet des PR (Droit minier) ;
- D'en prononcer la révocation à tort et griefs de l'assignée ;
- De dire pour droit que la requérante reste seule propriétaire des titres miniers (PR) ;
- D'ordonner au Cadastre minier d'établir 37 permis de recherche pour une validité de cinq ans au nom de Jeka Sprl, conformément à ses demandes du 09 juillet 2003 à compter de la date du jugement coulé en force de chose jugée ;
- De condamner l'assignée au paiement de la somme de 1 FC à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus ;
- De mettre la masse de frais d'instance à sa charge ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Etant à Kisangani à l'office de la société Rubi River ;

Et y parlant à leur secrétaire Monsieur Amboko Justin, ainsi déclaré ;

Dont acte L'Huissier

La cause, régulièrement introduite et inscrite dans le registre du rôle en matières civile et commerciale au premier degré du Tribunal de céans sous RC 9842 fut fixée et appelée à l'audience publique du 11 avril 2011 à laquelle la demanderesse comparut représentée par ses conseils, Maîtres Paulin Bombesha et Michel Benoni respectivement Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete et Avocat au Barreau de Kisangani, tandis que la défenderesse ne comparut pas ni personne en son nom ;

Sur ce, le tribunal déclara saisi sur assignation régulière ;

Vu l'instruction faite à son audience ;

Maître Paulin Bombesha, sollicita le défaut à charge de la défenderesse et le Ministère public le requit ;

Le tribunal le retint également ;

L'Officier du Ministère public représenté par Monsieur Herman Mirenge, Premier Substitut du Procureur de la République émit son avis verbal sur les bancs tendant à ce qu'il plaise au tribunal d'accorder à la demanderesse le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Le tribunal prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 4 mai 2011 à laquelle toutes les parties ne comparurent pas ni personne en leurs noms prononça le jugement suivant :

Jugement

A la requête de la société Jeka Sprl, immatriculée au NRC 486 dont le siège social est situé au numéro 296, avenue Lubumbashi à Buta, agissant par son gérant statutaire, Monsieur Johnny Flament Marcel Irman mais ayant élu domicile au cabinet de ses conseils, Maîtres Kwalangala, Bombesha et Benoni, Avocats résidant au numéro 50 de l'avenue Général Mulamba à Kisangani, assignation civile a été donnée à la société Rubbi River Sprl pour s'entendre le Tribunal de céans, par jugement exécutoire sur minute, ordonner la révocation de la cession des droits miniers faits au bénéfice de l'assignée en 2003 ainsi que la résolution du contrat de cession conclu le 07 octobre 2003 pour inexécution des engagements ;

A l'audience publique du 11 avril 2011, la demanderesse a comparu volontairement par Maîtres Bombeshayi et Benoni tandis que la défenderesse, bien que régulièrement atteinte, n'a pas comparu ni personne pour elle ;

A la requête de la demanderesse et après avis du Ministère public, le tribunal a retenu le défaut à l'égard de l'assignée.

La défenderesse affirme avoir conclu avec la citée, en date du 07 octobre 2003, un contrat de cession des droits miniers aux termes duquel elle cédait à cette dernière ses droits miniers (permis de recherche) avec obligation d'en user en bon père de famille et que son gérant le nommé Johnny Flament, devrait assumer les mêmes fonctions de gérant associé au sein de la société Rubbi ;

Le 03 novembre 2003, elle matérialisa cette cession ;

Deux mois seulement après l'obtention des titres miniers en date du 14 février 2006, poursuit la demanderesse, la société Rubbi convoqua le 16 novembre 2006, en violation des statuts avec le concours d'un associé non actif et non gérant, une Assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle Monsieur Flament fut démis de ses fonctions de gérant et remplacé par Monsieur Jean Baptiste Kabuya créant ainsi un conflit sans précédent d'usurpation de fonction de gérant ;

La même assemblée procéda à la modification des statuts et au transfert du siège social de la société de

Kisangani à Kinshasa ainsi qu'à la révocation du contrat de cession, laquelle révocation, estime la demanderesse, a rendu nul le contrat et a entraîné le retour des droits miniers dans son patrimoine ;

Selon toujours la demanderesse, se confiant à la presse magazine géographique décembre 2006, Monsieur Jean Baptiste a déclaré « Rubbi Sprl s'installe dans le Bas-Uélé et que Rubbi River Sprl existe légalement depuis août 2003 à la suite d'une association entre le Jeka (une jeune entreprise de droit congolais) et des partenaires financiers étrangers, essentiellement russe basée dans la Province Orientale, Rubbi River compte dans son conseil d'administration quelques figures en vue du coin ;

Après l'étape de recherche qui s'est révélée concluante, Rubi River, managée par Jean Baptiste Kabuya (propriétaire de Jeka) passera bientôt à l'étape de PAR, plan d'atténuation et de réhabilitation ;

Pour la demanderesse, cette déclaration a terni son image ;

Ainsi, au cours de son Assemblée générale extraordinaire du 19 août 2009, la demanderesse renvoya et renonça au contrat de cession ;

La défenderesse n'ayant pas exécuté le contrat, la demanderesse postule sa résolution et la révocation de la cession des droits miniers telle que décidée par l'Assemblée générale d'août 2009, elle invite le tribunal à prendre acte et de confirmer la révocation du contrat par Rubbi avant de constater le dol, annuler conséquemment ledit contrat ;

Elle pense que le tribunal dira pour droit que les droits miniers constituent sa propriété exclusive et ordonnera au cadastre minier, en sus d'annuler dans ce registre les 37 certificats de recherche de l'assigné, de lui délivrer les titres miniers et ce, en vue de ses demandes du 09 juillet 2003, de ses preuves de paiement et de sa lettre de capacité financière ;

Elle sollicite le paiement à titre des dommages et intérêts, un Franc congolais et produit entre autre pièces ses statuts, le procès-verbal de l'Assemblée générale du 19 août 2009, l'acte de cession du 03 novembre 2003, le contrat de cession de droits miniers du 07 octobre 2003, le registre Géopolis ;

Par son avis émis sur le banc, le Ministère public a conclu au fondement de l'action ;

Le tribunal constate que l'Assemblée générale de la Sprl Rubbi River du 16 novembre 2006 avait décidé de révoquer l'accord de loyaliste par elle signé avec la demanderesse pour illégalité et non validité (code 39) ;

Il est d'avis que la défenderesse n'a pas satisfait aux engagements contractuels et prononcera, conformément à l'article 82 CCCL III, la résolution du contrat de cession et conséquemment la révocation de la cession des droits miniers tel que décidé par l'Assemblée générale du 19 août 2009 ;

L'Assemblée générale de la défenderesse du 16 novembre 2006 ayant révoqué le contrat de cession du 07 octobre 2003, le tribunal confirmera cette révocation et dira sans objet la demande l'action mue hors du dit contrat pour dol.

La résolution du contrat de cession et la révocation par la défenderesse opère le tribunal entraînent le retour des droits miniers dans le patrimoine de la demanderesse qui sera autorisé de saisir le cadastre minier pour se faire établir les textes miniers ;

Le cadastre minier n'étant pas partie au procès, le tribunal n'ordonnera pas à ce service ni d'établir des titres miniers au profit ni d'annuler les 37(trente-sept) certificats de Rubbi Sprl ;

S'agissant des dommages et intérêts, la défenderesse sera condamnée à verser à titre symbolique un Franc congolais pour avoir causé à la demanderesse des préjudices financiers (recours aux Avocats) du fait de la résolution du contrat ;

Aucune condition légale n'ayant ruiné, l'article 21 du code de procédure civile ne sera pas d'application ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse mais par défaut vis-à-vis de la demanderesse ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile

Vu le Code civil congolais livre III ;

Où le Ministère public ;

- Reçoit et dit partiellement fondée l'action ;
- Ordonne la résolution du contrat de cession des droits miniers du 07 octobre 2003 conclu entre parties et la révocation de la cession des droits miniers ;
- Confirme la décision de l'Assemblée générale extraordinaire de la société Rubbi River Sprl du 16 novembre 2006 portant révocation du contrat du 07 octobre 2003 ;
- Dit pour droit que les droits miniers cédés par contrat du 07 octobre 2003 constituent désormais la propriété exclusive de la société Jeka Sprl et l'autorise à saisir le cadastre minier aux fins d'obtenir les titre y relatifs ;
- Dit sans objet la demande d'annulation du contrat de cession pour dol ;
- Déboute la demanderesse la société Jeka Sprl de ses demandes relatives à l'exécution sur minutes et à l'ordre devant être intimé au cadastre minier de lui établir les titres miniers et d'annuler les trente-sept certificats de la demanderesse la société Rubbi River Sprl ;

- Condamne la défenderesse à 1 Franc congolais à titre des dommages et intérêts ;
- Met les frais d'instance à charge des parties à raison 3/7 pour la demanderesse et 4/7 la défenderesse

Le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 04 mai 2011 à laquelle a siégé Benjamin Bulambo Bakonga, Président en présence de Mirenge, Officier du Ministère public et avec le concours de Baguma Kansilembo, Greffier du siège.

Le Président

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

A nos Procureurs généraux et à nos Procureurs de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de la Police nationale congolaise d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau de ce tribunal ;

Il a été employé neuf feuillets uniquement au recto et paraphés par nous, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kisangani, délivré suivant procès-verbal de perception du 02 juin 2011 :

1. Grosse	: 9 \$US
2. Copie	: 9 \$US
3. Frais de justice	: 9 \$US
4. Coût de l'exploit	: 2,5 \$US
Total	: 25,5 \$US

Fait à Kisangani, le 14 juin 2011

Le Greffier divisionnaire
Ruffin Mafundu Makunda
Chef de division

Acte de signification d'un jugement RC 8700

L'an deux mille quatorze, le neuvième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Kasongo Kandanganay, domicilié sur l'avenue Sergent Ketele n° 11 dans la Commune de la Makiso à Kisangani ;

Je soussigné, Nzuzi Mpaku, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai signifié à :

1. La Société Générale d'Alimentation, ayant son siège social à Kinshasa sur l'avenue Kandakanda n° 79 dans la Commune de Kasa-Vubu, SGA Sprl en sigle, poursuites et diligence de Monsieur Gbwa Te Litho, gérant statutaire ; mais actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Le jugement rendu publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, siégeant en matière civile au premier degré, en date du 17 décembre 2007 sous RC 8700, en cause la Société Générale d'Alimentation contre Monsieur Kasongo Kandanganay, Monsieur Nzonge Ngoyoro et le Conservateur des titres immobiliers de Kisangani et consorts ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte cause de l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition du jugement sus vanté ;

Attendu que la signifiée (SGA) n'a pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte	Coût	L'Huissier

JUGEMENT R.C. 8700

Le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, a rendu le jugement suivant :

Audience publique du dix-sept décembre deux mille sept

En cause : La Société Générale d'Alimentation dont le siège social est situé à Kinshasa sur la rue Kandakanda n° 79 dans la Commune de Kasa-Vubu, S.G.A. Sprl en sigle, poursuites et diligence de Monsieur Gbwa Te Litho, gérant statutaire,

Demanderesse

Contre :

- 1) Monsieur Kasongo Kandanganay, domicilié sur l'avenue Sergent Ketele n° 11 dans la Commune de la Makiso à Kisangani ;
- 2) Monsieur Nzonge Ngoyoro, Avocat près la Cour d'Appel de Matete et domicilié à Kinshasa sur avenue du Commerce n° 80 dans la Commune de la Gombe ;
- 3) Le Conservateur des titres immobiliers de Kisangani/Nord,

Défendeurs ;

Par son exploit introductif d'instance, la demanderesse saisit le Tribunal de Grande Instance et fit donner assignation aux défendeurs en ces termes :

Assignation R.C. 8700

L'an deux mille sept, le douzième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Société Générale d'Alimentation dont le siège social est situé sur la rue Kandakanda n° 79 dans la Commune de Kasa-Vubu, S.G.A. Sprl en sigle, poursuites et diligences de Monsieur Gbwa Te Litho, gérant statutaire ;

Je soussigné, Embae M.S., Huissier à Kisangani et y résidant ;

Ai donné assignation à :

- 1) Monsieur Kasongo Kandanganay, domicilié sur l'avenue Sergent Ketele n° 2 dans la Commune de la Makiso à Kisangani ;
- 2) Monsieur Nzonge Ngoyoro, Avocat près la Cour d'Appel de Matete et domicilié à Kinshasa sur avenue du Commerce n° 80 dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître le 22 octobre 2007 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, y siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé sur l'avenue Colonel Tshatshi n° 27 dans la Commune de Makiso à Kisangani ;

Pour :

Attendu que dans sa démarche de recouvrement de ses immeubles rétrocédés par l'OBMA, ma requérante avait dépêché à Kisangani le deuxième assigné aux fins d'inventorier ses immeubles rétrocédés, d'en tirer les lettres au total 11 auprès du Conservateur des titres immobiliers et de vendre au prix fixé quelques-uns d'entre eux ;

Attendu que pour l'immeuble acquis par le premier assigné, son prix était fixé par ma requérante entre les maximum de 60.000 et le minimum de 50.000 \$US. Que le deuxième assigné s'est entendu avec le premier sur un prix de 24.000 \$US que l'acheteur lui a payé cash ;

Que de retour à Kinshasa, il n'a pas voulu rendre compte de l'opération pour avoir l'approbation de la mandante ;

Que celle-ci ayant appris le prix auquel l'immeuble sis avenue Ketele était vendu à l'assigné ainsi que les prix encaissés par son mandataire sur les immeubles situés sur les avenues Kisale et Cocotiers qui étaient manifestement au-dessus de la valeur réelle des immeubles a désapprouvé toutes ces ventes et entamé par sa lettre en date du 28 juin 2006 adressée à Monsieur le Procureur général à Kisangani ;

Le deuxième assigné pour ne lui avoir pas rendu des comptes justes sur la vente de ses immeubles, qu'elle demande l'autorisation de cette autorité pour lever les pièces et poursuivre l'annulation de ces ventes et justice pour vilité du prix et lésion ;

Attendu que malgré plusieurs invitations lancées à l'acheteur Kasongo Kandanganay par ma requérante de venir régler ce problème en suppléant aux prix en payant la tranche restante de 26.000 \$US afin que la vente conclue soit valable, il s'entête de sorte que ma

requérante se voit obligé d'en référer à la justice pour obtenir un jugement d'annulation de la vente pour faute du mandataire et vileté du prix payé par l'acquéreur qui a refusé de payer le prix réel minimum qui est de 50.000 \$US et non 24.000 \$US ;

Par ces motifs ;

Qu'il plaise au tribunal de :

- Dire pour toutes les raisons avancées la vente conclue entre le mandataire Nzonge non valable faute d'entente sur le prix réel et que pour qu'elle soit valable, l'acheteur doit suppléer avec les 26.000 \$US restants, l'annuler et ordonner au 2^e assigné de restituer la somme de 24.000 \$US à l'acheteur , 1^{er} assigné ;
- Enjoint au Conservateur de titres immobiliers d'annuler le certificat d'enregistrement délivré à l'assigné Kasongo Kandanganay sur l'immeuble S.U. 916 ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai :

Pour le premier assigné :

Etant à Kisangani, à son domicile et ne l'ayant pas trouvé ni parent, ni allié, je me suis transporté à son bureau ;

Et y parlant à Monsieur Tambwe, Secrétaire, personne majeure, ainsi déclarée ;

Pour le deuxième assigné :

Etant à ses bureaux ;

Et y parlant à Monsieur Tambwe Monama, Secrétaire ;

Laissé copie de mon présent exploit dont le coût est de.....FC ;

Dont acte L'Huissier

Par exploit de l'Huissier Auma Sambu, Greffier de résidence à Kinshasa, en date du 15 octobre 2007, la demanderesse fit donner assignation à Monsieur Nzonge Ngoyoro, étant à son cabinet à l'adresse sus indiquée et y parlant à Maître Gbongule Konde, Avocat au Cabinet ainsi déclaré pour comparaître à l'audience publique du 22 octobre 2007 à 9 heures du matin ;

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au registre du rôle en matières civile et commerciale au greffe du Tribunal de céans sous R.C.8700, fut fixée et appelée à l'audience publique du 17 décembre 2007 à laquelle siégèrent Pierre Malagano, Président, G. Powa, Officier du Ministère public ; Kakinga, Greffier du siège, la demanderesse comparut représenté par ses conseils, Maîtres Mukaya, Micheline Musenge et Michel Benoni, tous Avocats au Barreau de Kisangani ; le défendeur Kasongo Kandanganay comparut représenté par son conseil, Maître Kalunga Lolo, Maître Singa, respectivement Avocat au Barreau de Kisangani et Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ; le Conservateur des titres immobiliers comparut représenté par son

conseil, Maître Akombo, Avocat au Barreau de Kisangani ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara non saisi à l'égard de deux défendeurs Kasongo Kandanganay et Maître Nzonge, mais saisi à l'égard de la demanderesse et du troisième défendeur, le conservateur des titres immobiliers ;

Sur ce, le tribunal renvoya contradictoirement la cause à l'égard de la demanderesse et du Conservateur des titres immobiliers à l'audience publique du 03 décembre 2007 pour régulariser la procédure à l'égard des défendeurs Kasongo Kandanganay et Nzonge et communications des pièces ;

A l'appel de la cause, sur remise contradictoire et réassignation, à ladite audience à laquelle siégeaient Pierre Malagano, Président ; Patrick Tshiefu, Officier du Ministère public ; Albert Kakinga, Greffier, la demanderesse comparut représentée par ses conseils Maîtres Mukaya et Michel Benoni, tous Avocats au Barreau de Kisangani, tandis que le défendeur Kasongo Kandanganay comparut représenté par ses conseils, Maîtres Kabunga, Mulamba, Akombo, Bobali et Kaghoma, tous Avocats au Barreau de Kisangani ; le défendeur Nzonge comparut représenté par son conseil, Maître Kaghoma, Avocat au Barreau de Kisangani ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara valablement saisi à l'égard de toutes les parties ;

Maître Mulamba, ayant la parole, annonça qu'il y a un arrangement à l'amiable et sollicita un jugement d'expédient ;

Maître Kabunga soutint que le défendeur Nzonge n'est pas dans cet accord et demanda néanmoins un expédient ;

Maître Mukaya pour la demanderesse refusa le jugement d'expédient et proposa à la place un acte de désistement ;

Les parties se convirent pour leurs plaidoiries, déposèrent quant à ce ;

L'Officier du Ministère public, consulté, émit verbalement son avis sur les bancs en ces termes : « Lorsqu'une partie désiste de son action, elle n'a pas besoin du point de vue de l'autre partie ; plaise au tribunal de prononcer un jugement d'expédient » ;

Après quoi, le tribunal déclara les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 17 décembre 2007 à laquelle toutes les parties ne comparurent pas ni personne en leurs noms, prononça son jugement dont la teneur suit :

Jugement

Le tribunal,

Attendu que l'action de la demanderesse la Société Générale d'Alimentation tend à obtenir du Tribunal de céans de dire pour toutes les raisons avancées la vente conclue entre le mandataire Nzonge et l'acquéreur Kasongo Kandanganay non valable faute d'entente sur le

prix réel et que pour qu'elle soit valable, l'acheteur doit suppléer avec la différence restante, d'annuler et ordonner au second assigné de restituer la somme de 6.000.000 Francs congolais à l'acheteur, 1^{er} assigné, enjoindre au conservateur des titres Immobiliers d'annuler le certificat d'enregistrement délivré à l'assigné Kasongo Kandanganay sur l'immeuble S.U. 687 ;

Attendu qu'à l'appel de la cause spécialement à l'audience publique du 03 décembre 2007 après une remise contradictoire et réassignation à laquelle la cause fut instruite, plaidée et prise en délibéré la demanderesse a comparu représentée par ses conseils, le Bâtonnier Clément Mukaya Mwanza et Maître Michel Benoni, tandis que le premier défendeur Monsieur Kasongo comparut également représenté par ses conseils, Maîtres Kabunga, Mulamba, Akombo, Bobali et Kaghoma, alors que le deuxième défendeur Monsieur Nzonge a comparu représenté par Maître Kaghoma, tous Avocats au Bureau de Kisangani ;

Que partant, la procédure suivie est régulière et contradictoire, le tribunal s'est déclaré saisi à l'égard de toutes les parties ;

Attendu qu'il ressort de la lecture des pièces versées au dossier que la demanderesse a passé la transaction pour mettre fin au procès sur la vente de l'immeuble sis avenue Ketele n°2, Commune de la Makiso en date du 27 novembre 2007 ;

Que la demanderesse décide en conséquence de se désister dudit procès et demande au tribunal d'en prendre acte et d'en ordonner la biffure du rôle où l'affaire figurait au R.C. 8700 ;

Attendu qu'ayant la parole, le conseil du premier défendeur Monsieur Kasongo, Maître Mulamba Nsokoloni, allègue qu'il a un arrangement à l'amiable et sollicite ainsi au Tribunal de céans un jugement d'expédient ;

Qu'en revanche, le défendeur Monsieur Nzonge soutient qu'il n'est pas dans cet accord. Néanmoins, il faut un jugement d'expédient ;

Attendu qu'il se dégage de tout ce qui précède, que la demanderesse et tous les défendeurs se sont déjà mis d'accord pour mettre fin au litige qui les oppose et de commun accord, sollicite un jugement d'expédient ;

Que le tribunal fera droit à leur requête et donnera acte ;

Que les frais comme de droit ;

Par ces motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Ouï, le Ministère public préalablement entendu en son avis verbal conforme ;

Reçoit l'action et la dit fondée ;

Accepte d'entériner les accords passés entre les trois parties l'arrangement à l'amiable de mettre fin au litige au procès figurant au R.C. 8700 ;

Met les frais d'instance à charge de toutes les parties en raison de 1/3 chacune ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani en son audience publique du 17 décembre 2007, siégeant en matières civile et commerciale au premier degré à laquelle siégeaient Pierre Malagano Kalongolo-wa-Maloani, Président, avec le concours de Monsieur Augustin Biyanda, l'Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Albert Kakinga Ndakal, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier

Sé/Le Président

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

A nos Procureurs généraux et à nos Procureurs de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de la Police nationale congolaise d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau de ce tribunal ;

Il a été employé onze feuillets uniquement au recto et paraphés par nous, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kisangani, délivré suivant note de perception n° 5376144 ;

1. Grosse	: 8.370 FC
2. Copie	: 25.110 FC
3. Frais de justice	: 9.300 FC
4. Signification exploits	: 930 FC
5. Droits proportionnel de 3%	: FC
Total	: 43.710 FC

Kisangani, le 11 avril 2014

Le Greffier divisionnaire

Ruffin Mafundu Makunda

Chef de division

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132